



Office des publications

BOÎTE À OUTILS JO

# Guide visuel

Règles typographiques  
du Journal officiel

# Sommaire

Introduction .....	5
Page de couverture – 1 .....	8
Page de couverture – 2 .....	10
Page de couverture – 3 .....	12
Page de couverture – 4 .....	14
Premier acte de la rubrique L I .....	16
Premier acte de la rubrique L II .....	18
Premier acte de la rubrique L III .....	20
Premier acte de la rubrique L IV .....	22
Actes modificatifs – 1 .....	24
Actes modificatifs – 2 .....	26
Notes de bas de page et notes – 1 .....	28
Notes de bas de page et notes – 2 .....	30
Notes de bas de page et notes – 3 .....	32
Tableaux – 1 .....	34
Tableaux – 2 .....	36
Accords .....	38
Formules finales – 1 (règlements) .....	40
Formules finales – 2 (directives) .....	42
Formules finales – 3 (décisions) .....	44
Annexes – 1 .....	46
Annexes – 2 .....	48
Formulaires/certificats – 1 .....	50
Formulaires/certificats – 2 .....	52
Rectificatifs – 1 .....	54
Rectificatifs – 2 .....	56
Annexe: Classification des documents au Journal officiel .....	59
Index .....	77

# Introduction

Le Journal officiel est entièrement composé dans la police EU Albertina, créée spécialement à cet effet. Les seules exceptions sont les formulaires, composés en Univers, et certains fac-similés de lettres dans les accords (généralement en anglais). Aucune autre fonte n'est utilisée. Par conséquent, si tel était le cas, cela signifierait que l'imprimeur a commis une erreur.

En général, les textes du JO sont composés comme suit :

- actes : 9/10 (c'est-à-dire : 9 points de corps et 1 point d'interlignage ; en points Didot),
- notes de bas de page des actes : 8/9,
- annexes : 8/9,
- notes de bas de page des annexes : 7/8,
- tableaux : titres en 7, texte en 8, notes en fin de tableau en 7.

Les modèles au format PDF contiennent toutes les instructions destinées à l'imprimeur. Pour des raisons pratiques, de nombreux codes sont utilisés pour indiquer le corps, la graisse des caractères, etc. Connaître leur signification permet de mieux lire les épreuves et de travailler plus rapidement. Ces codes sont les suivants :

Codes	Description (FR)	Description (EN)	Exemples
①	9 cap rom gras	9 caps rom bold	<b>RÈGLEMENT (CE) N° 22/2006 DU CONSEIL</b>
②	9 cap/bdc rom gras	9 ulc rom bold	<b>modifiant le règlement (CE) n° 54/2002 de la Commission</b>
③	8 cap rom maigre	8 caps rom not bold	LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
④	9 cap/bdc ital maigre	9 ulc ital not bold	<i>Article 33</i>
⑤	8 cap ital maigre	8 caps ital not bold	<i>ANNEX III</i>
⑥	8 cap rom gras	8 caps rom bold	PROTOCOLE DE TEST
⑦	8 cap/bdc rom gras	8 ulc rom bold	<b>Droits à l'importation</b>
⑧	8 cap/bdc ital maigre	8 ulc ital not bold	<i>Notes:</i>
⑨	8 cap/bdc rom espacé	8 ulc rom spaced	Sous-section

⑩	9 <sup>e</sup> cap/bdc rom espacé	9 <sup>e</sup> ulc rom spaced	Section 1
11	9 <sup>e</sup> cap rom maigre	9 <sup>e</sup> caps rom not bold	TITRE VIII
12	9 <sup>e</sup> cap ital maigre	9 <sup>e</sup> caps ital not bold	APPENDIX
13	9 <sup>e</sup> cap/bdc ital gras	9 <sup>e</sup> ulc ital bold	Conclusions

**Légende**

FR	EN
cap : capitales	caps: capitals
cap/bdc : capitales et bas de casse	ulc: upper and lower case
ital : italiques	ital: italics
rom : romain	rom: roman

### Priorités de lecture

Généralement, l'imprimeur crée une seule maquette pour toutes les versions linguistiques (une structure avec les titres est « remplie » avec le texte de chaque langue). Cela signifie que certaines erreurs sont communes à toutes les langues : un corps erroné dans un titre, un titre rédigé dans une autre langue, des notes de tableaux composées en Times New Roman, un mauvais retrait, etc. peuvent se retrouver dans toutes les versions linguistiques.

Les manuscrits ayant été préparés dans les équipes de correction, ils devraient normalement être exempts des fautes suivantes : texte manquant, problèmes de synoptisme, etc. Des erreurs peuvent toutefois subsister (orthographe, espaces manquantes après un signe de ponctuation, mauvaises parenthèses) ; elles seront précédées sur le fichier PDF par la mention « \*AC\* » (pour *author's correction*, correction d'auteur). Soyez donc attentifs : les corrections précédées de la mention « \*AC\* » sont payées par l'Office, les autres corrections par l'imprimeur.

Les points suivants doivent être contrôlés attentivement lors de la correction d'épreuve :

- Les tables des matières dans le texte (actes de la Cour des comptes, protocoles).
- Le sommaire (si la table comporte des erreurs, celles-ci se retrouveront dans le JO) et le respect de la structure (*voir l'annexe relative à la classification des documents dans le JO, en fin de guide*).
- Les numéros de page dans la table des matières.
- Les césures, conformément aux règles propres à chaque version linguistique.
- Les titres et les titres courants : ils doivent suivre les instructions du modèle (en ce qui concerne la justification, la graisse, le corps).
- Les blancs entre les lignes, en particulier dans les notes de bas de page.
- La numérotation des titres, chapitres, articles, paragraphes, etc.
- Les divers retraits doivent être corrects dans le texte entier.
- Les notes de bas de page et leurs numéros (dans la même colonne), ainsi que les notes dans le texte des actes modificatifs. Hormis quelques exceptions, la numérotation des notes recommence à partir de 1 à chaque page.

- Les notes dans les tableaux : chiffres, lettres ou astérisques.
- Les filets à la fin des actes, des annexes ou du JO : 2, 4, 8 ou 12 cicéros.
- Les guillemets dans tout le texte, conformément aux règles propres à chaque langue.
- Assurez-vous qu'il n'y ait pas de parenthèses, de guillemets, d'italiques, de points, etc. issus d'une autre langue dans votre version linguistique.
- Les corrections effectuées dans le manuscrit doivent se retrouver sur les épreuves (l'imprimeur pourrait, par erreur, les avoir ignorées).

Travaillez systématiquement, en traitant un problème après l'autre : vous gagnerez du temps et éviterez les incohérences.

N'utilisez qu'un seul signe de correction quand vous devez introduire la même modification plusieurs fois, afin de remettre à l'imprimeur une épreuve aussi claire et nette que possible.

Les blancs sous les titres et les articles doivent être constants et identiques pour chaque langue. En revanche, les espaces au-dessus des titres et articles peuvent varier d'une version linguistique à l'autre afin de respecter le synoptisme.

Les épreuves que nous recevons de l'imprimeur proviennent d'un fichier PDF qui est très souvent réduit de 5 à 10 % à l'impression : cela signifie, par exemple, que le filet de 4 cicéros au-dessus des notes de bas de page mesure environ 3,6 cicéros sur la sortie papier des épreuves. Si vous relevez un problème de typométrie, assurez-vous que vous avez bien imprimé votre épreuve à l'échelle 100 %.

Les pages qui suivent illustrent et commentent les difficultés les plus fréquemment rencontrées lors de la correction du JO.

### Remarques

Les modèles réalisés par les agents de fabrication comportent deux couleurs : le vert pour les instructions typographiques et le rouge pour les corrections de texte (ainsi que le surlignage pour des corrections récurrentes). Le but est d'éviter autant que possible les erreurs et de simplifier les tâches respectives de l'imprimeur et des correcteurs.

Certains actes comportent la mention encadrée « SCHEMA: ACT/ANNEX/CORR/etc. ». En général, les modèles utilisent la dénomination « DTD: ACT/ANNEX/CORR » (« DTD » signifie *Document Type Definition*), qui indique la structure générale d'un document. Actuellement, c'est le terme XML « SCHEMA » qui est utilisé.




---

Certains actes, utilisés ici comme exemples, ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 : depuis cette date, les expressions « modifié/modifié en dernier lieu » n'apparaissent plus dans les notes de bas de page (seules subsistent les formules « abrogé par » ou « rectifié par »).

---

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 997/2008 de la Commission du 14 octobre 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

★ Règlement (CE) n° 998/2008 de la Commission du 14 octobre 2008 fixant, pour l'exercice comptable 2009, les coefficients de dépréciation à appliquer à l'achat des produits agricoles à l'intervention ..... 3

★ Règlement (CE) n° 999/2008 de la Commission du 14 octobre 2008 fixant, pour l'exercice comptable 2009 du FEAGA, les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulement des stocks ..... 5

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2008/797/CE:

★ Décision du Conseil du 25 septembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde sur certains aspects des services aériens ..... 7

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde sur certains aspects des services aériens ..... 9

PAGE DE COUVERTURE – 1

Comme l'acte ci-contre est le dernier document de la section L I, il se termine, dans le texte, par un filet de 12 cicéros.

Dans le sommaire en page de couverture, les différentes sections, y compris les rectificatifs, sont séparées par une ligne.

Les accords, protocoles, etc., qui figurent dans le sommaire en page de couverture, sont précédés, à l'intérieur du JO, par un filet de 4 cicéros, même s'ils font partie d'un autre acte.

Le texte du sommaire en page de couverture est toujours composé en corps 9, à l'exception de celui des accords, protocoles et rectificatifs, composé en corps 8.

Comme l'acte suivant émane d'une autre institution (en l'occurrence, la Commission), l'acte ci-contre s'achève par un filet de 8 cicéros dans le texte.

Comme ils n'apparaissent pas dans le sommaire, les annexes et appendices sont précédés, dans le texte, par un filet de 2 cicéros.

Les annexes, appendices et autres parties d'un acte finissant par un tableau ou un formulaire ne s'achèvent pas par un filet (ce qui est le cas dans les deux premiers actes de la présente section L I).

- Filet de 2 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 4 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 8 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 12 cicéros \_\_\_\_\_

1



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.  
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

(Suite au verso.)

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2008/342/CE:

★ Décision du Conseil du 29 avril 2008 modifiant la décision 2007/868/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ..... 23

2008/343/CE:

★ Décision du Conseil du 29 avril 2008 modifiant la décision 2007/868/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ..... 25

Commission

2008/344/CE:

★ Décision de la Commission du 23 octobre 2007 concernant l'aide d'État C 23/06 (ex NN 35/06) mise à exécution par la Pologne en faveur du groupe Technologie Buczek, un producteur d'acier [notifiée sous le numéro C(2007) 5087] <sup>(1)</sup> ..... 26

RECOMMANDATIONS

Commission

2008/345/CE:

★ Recommandation de la Commission du 7 février 2008 concernant un code de bonne conduite pour une recherche responsable en nanosciences et nanotechnologies [notifiée sous le numéro C(2008) 424] ..... 46

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

★ Position commune 2008/346/PESC du Conseil du 29 avril 2008 modifiant la position commune 2007/871/PESC portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ..... 53

PAGE DE COUVERTURE – 2

L'acte ci-contre s'achève par un filet de 4 cicéros dans le texte.

Comme l'acte suivant émane d'une autre institution (ici, la Commission), l'acte ci-contre s'achève par un filet de 8 cicéros dans le texte.

Étant donné que l'acte suivant appartient à une autre rubrique de la section L II (« Recommandations »), l'acte ci-contre s'achève, dans le texte, par un filet de 8 cicéros.

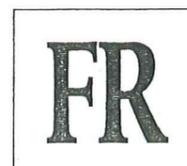
En tant que dernier document de la section L II, cet acte se termine, dans le texte, par un filet de 12 cicéros.

Dans le texte, toute information ne faisant pas partie du titre de l'acte est disposée sur une nouvelle ligne.

Notez que la présentation typographique de cette indication peut différer selon la version linguistique (l'utilisation des italiques varie d'une langue à l'autre).

- Filet de 2 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 4 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 8 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 12 cicéros \_\_\_\_\_

(Ceci est la page 2 de couverture du JO L 116 du 30.4.2008)



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite page 3 de la couverture.)

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 405/2008 de la Commission du 7 mai 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

Règlement (CE) n° 406/2008 de la Commission du 7 mai 2008 fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 28 avril au 2 mai 2008 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels ..... 3

★ Règlement (CE) n° 407/2008 de la Commission du 7 mai 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne ..... 7

IV Autres actes

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

★ Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 298/05/COL du 22 novembre 2005 relative à la proposition d'appliquer à certains secteurs économiques des cotisations de sécurité sociale différenciées selon les régions (Norvège) ..... 11

PAGE DE COUVERTURE – 3

Lorsqu'il n'y a aucun acte dans une ou plusieurs sections, on ne crée pas de « section vide » avec des points de suspension : la section suivante suit immédiatement.

Comme l'acte suivant émane d'une autre institution, l'acte ci-contre s'achève, dans le JO, par un filet de 8 cicéros.

- Filet de 2 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 4 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 8 cicéros \_\_\_\_\_
- Filet de 12 cicéros \_\_\_\_\_

III Acts adopted under the EU Treaty

ACTS ADOPTED UNDER TITLE V OF THE EU TREATY

★ Council Joint Action 2008/851/CFSP of 10 November 2008 on a European Union military operation to contribute to the deterrence, prevention and repression of acts of piracy and armed robbery off the Somali coast .....	33
---	----

ACTS ADOPTED UNDER TITLE VI OF THE EU TREATY

★ Council Decision 2008/852/JHA of 24 October 2008 on a contact-point network against corruption .....	38
--	----

Corrigenda

★ Corrigendum to Council Regulation (EC) No 1083/2006 of 11 July 2006 laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) No 1260/1999 (OJ L 210, 31.7.2006) .....	40
★ Corrigendum to Council Joint Action 2008/796/CFSP of 13 October 2008 amending the mandate of the European Union Special Representative for the South Caucasus (OJ L 272, 14.10.2008) .....	40

PAGE DE COUVERTURE – 4

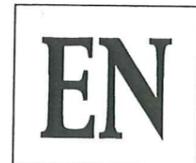
Comme l'acte suivant appartient à une autre rubrique de la section L III (« Actes pris en application du titre VI du traité UE »), l'acte ci-contre s'achève par un filet de 8 cicéros à l'intérieur du JO.

En tant que dernier document de la rubrique L III, cet acte se termine, dans le texte, par un filet de 12 cicéros.

Dernier document de la présente édition du JO, ce rectificatif se termine, dans le JO, par un filet de 12 cicéros.

Dans le sommaire, le titre des rectificatifs est composé en corps 8, alors que les autres titres de la page de couverture sont composés en corps 9.

Notez que les rectificatifs suivent la règle fixant l'usage des caractères gras, mentionnée dans le sommaire, en bas de la première page de couverture : « Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée. Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes. »



SCHEMA: ACT LI

9/10  
32 ac.

COUNCIL REGULATION (EC) No .../2008

of 13 October 2008

imposing a definitive anti-dumping duty on imports of sulphanilic acid originating in the People's Republic of China and India following an expiry review pursuant to Article 11(2) of Regulation (EC) No 384/96

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty establishing the European Community,

Having regard to Council Regulation (EC) No 384/96 of 22 December 1995 on protection against dumped imports from countries not members of the European Community (the basic Regulation), and in particular Articles 9 and 11(2) thereof,

Having regard to the proposal submitted by the Commission after consulting the Advisory Committee,

Whereas:

**A. PROCEDURE**

**1. Measures in force**

(1) In July 2002, by Regulation (EC) No 1339/2002, the Council imposed a definitive anti-dumping duty (the existing measures) of 21 % on imports of sulphanilic acid falling within CN codes ex 2921 42 10 (TARIC code 2921 42 10 60) originating in the People's Republic of China (PRC) and a residual duty rate of 18,3% on imports originating in India. The measures imposed had been based on the results of an antidumping proceeding initiated pursuant to Article 5 of the basic Regulation (the original investigation).

OJ L 56, 6.3.1996, p. 1.  
OJ L 196, 25.7.2002, p. 11.

(2) At the same time, by Regulation (EC) No 1338/2002, the Council imposed a definitive countervailing duty of 7,1% on imports of the same product originating in India.

(3) Within the framework of the abovementioned antidumping and countervailing proceedings, the Commission, by Decision 2002/611/EC accepted a price undertaking offered by one Indian exporting producer, Kokan Synthetics and Chemicals Pvt. Ltd (Kokan).

(4) In February 2004, following an anti-absorption reinvestigation pursuant to Article 12 of the basic Regulation, the Council, by Regulation (EC) No 236/2004, increased the rate of the definitive anti-dumping duty applicable to imports of sulphanilic acid originating in the PRC from 21% to 33,7%.

(5) In December 2003, Kokan informed the Commission that it wished to withdraw its undertaking voluntarily. Accordingly, the Commission Decision accepting the undertaking was repealed by Commission Decision 2004/255/EC.

(6) In April 2005, following a request lodged by Kokan, the Commission initiated a partial interim review pursuant to Article 11(3) of the basic Regulation and Article 19 of Council Regulation (EC) No 2026/97 on protection against subsidized imports from countries not members of the European Community (the basic anti-subsidy Regulation), limited in scope to the examination of the acceptability of a subsequent undertaking to be offered by Kokan.

(7) By Decision 2006/37/EC, the Commission accepted the subsequent undertaking offered by Kokan in connection with the anti-dumping and countervailing proceedings concerning imports of sulphanilic acid originating in India.

OJ L 196, 25.7.2002, p. 1.  
OJ L 196, 25.7.2002, p. 36.  
OJ L 40, 12.2.2004, p. 17.  
OJ L 80, 18.3.2004, p. 29.  
OJ C 101, 27.4.2005, p. 34.  
OJ L 288, 21.10.1997, p. 1.  
OJ L 22, 26.1.2006, p. 52.

I  
(Acts adopted under the EC Treaty/Euratom Treaty whose publication is obligatory)

**REGULATIONS**

**COUNCIL REGULATION (EC) No 1000/2008**  
**of 13 October 2008**  
**imposing a definitive anti-dumping duty on imports of sulphanilic acid originating in the People's Republic of China and India following an expiry review pursuant to Article 11(2) of Regulation (EC) No 384/96**

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty establishing the European Community,

Having regard to Council Regulation (EC) No 384/96 of 22 December 1995 on protection against dumped imports from countries not members of the European Community (1) (the basic Regulation), and in particular Articles 9 and 11(2) thereof,

Having regard to the proposal submitted by the Commission after consulting the Advisory Committee,

Whereas:

7,1 % on imports of the same product originating in India.

(3) Within the framework of the abovementioned anti-dumping and countervailing proceedings, the Commission, by Decision 2002/611/EC (4) accepted a price undertaking offered by one Indian exporting producer, Kokan Synthetics and Chemicals Pvt. Ltd (Kokan).

(4) In February 2004, following an anti-absorption reinvestigation pursuant to Article 12 of the basic Regulation, the Council, by Regulation (EC) No 236/2004 (5), increased the rate of the definitive anti-dumping duty applicable to imports of sulphanilic acid originating in the PRC from 21 % to 33,7 %.

(5) In December 2003, Kokan informed the Commission that it wished to withdraw its undertaking voluntarily. Accordingly, the Commission Decision accepting the undertaking was repealed by Commission Decision 2004/255/EC (6).

(6) In April 2005, following a request lodged by Kokan, the Commission initiated (7) a partial interim review pursuant to Article 11(3) of the basic Regulation and Article 19 of Council Regulation (EC) No 2026/97 (8) on protection against subsidized imports from countries not members of the European Community (the basic anti-subsidy Regulation), limited in scope to the examination of the acceptability of a subsequent undertaking to be offered by Kokan.

**A. PROCEDURE**

**1. Measures in force**

(1) In July 2002, by Regulation (EC) No 1339/2002 (2), the Council imposed a definitive anti-dumping duty (the existing measures) of 21 % on imports of sulphanilic acid falling within CN codes ex 2921 42 10 (TARIC code 2921 42 10 60) originating in the People's Republic of China (PRC) and a residual duty rate of 18,3 % on imports originating in India. The measures imposed had been based on the results of an anti-dumping proceeding initiated pursuant to Article 5 of the basic Regulation (the original investigation).

(2) At the same time, by Regulation (EC) No 1338/2002 (3), the Council imposed a definitive countervailing duty of

(4) OJ L 196, 25.7.2002, p. 36.  
(5) OJ L 40, 12.2.2004, p. 17.  
(6) OJ L 80, 18.3.2004, p. 29.  
(7) OJ C 101, 27.4.2005, p. 34.  
(8) OJ L 288, 21.10.1997, p. 1.

**PREMIER ACTE DE LA SECTION L I**

Le premier acte de la section L I est toujours précédé par le chiffre romain correspondant (« I »), le titre de la section (« Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire ») et la rubrique mentionnant le type d'acte (ici, « Règlements »). Aucun nom d'institution n'est mentionné sous L I.

Le type d'acte doit toujours apparaître au-dessus du premier acte publié. L'ordre des actes dans la section L I est le suivant : règlements, directives, décisions adoptées conjointement par le Parlement européen et par le Conseil, règlements intérieurs et de procédure (pour le détail de la structure du JO, voir pages 59 et 66).

Lorsque des titres en gras ou en italiques sont numérotés à l'aide d'une lettre ou d'un numéro, ceux-ci sont toujours composés en caractères romains maigres.

Sauf lorsqu'une numérotation continue est explicitement demandée, les notes sont renumérotées à chaque page et doivent être placées dans la colonne où se trouve l'appel correspondant.

(8) At the same time, Regulation (EC) No 1338/2002 imposing a definitive countervailing duty on imports of sulphanilic acid originating in India and Regulation (EC) No 1339/2002 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of sulphanilic acid originating, *inter alia*, in India, were amended by Council Regulation (EC) No 123/2006, to take into account the acceptance of the said undertaking.

**2. Request for a review**

(9) Following the publication of a notice of impending expiry, the Commission, on 24 April 2007, received a request for an expiry review pursuant to Article 11(2) of the basic Regulation. This request was lodged by two Community producers (the applicants) representing 100% of the Community production of sulphanilic acid.

(10) The applicants alleged and provided sufficient *prima facie* evidence that there was a likelihood of continuation and/or recurrence of dumping and recurrence of injury to the Community industry with regard to imports of sulphanilic acid originating in the PRC and India (the countries concerned).

(11) Having determined, after consulting the Advisory Committee, that sufficient evidence existed for the initiation of an expiry review, the Commission announced on 24 July 2007, by a notice of initiation published in the *Official Journal of the European Union*, the initiation of an expiry review pursuant to Article 11(2) of the basic Regulation.

**3. Parallel investigations**

(12) By a notice of initiation published in the *Official Journal of the European Union* on 24 July 2007, the Commission also initiated an expiry review investigation pursuant to Article 18 of the basic anti-subsidy Regulation on the countervailing measures in force on imports of sulphanilic acid originating in India. This investigation is still on-going.

OJ L 22, 26.1.2006, p. 5.  
OJ C 272, 9.11.2006, p. 18.  
OJ C 171, 24.7.2007, p. 18.  
OJ C 171, 24.7.2007, p. 14.

9/10  
32 ac. [DÉCISION DE LA COMMISSION] ①  
[du 7 novembre 2008] ②  
concernant la non-inscription du napropamide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ②  
[notifiée sous le numéro C(2008) 6281] ④  
[Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE] ③  
[(2008/.../CE)] q. majeure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, ③  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, ①  
considérant ce qui suit:  
(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE prévoit qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non mentionnées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification, tandis qu'un examen graduel de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail. ②  
(2) Les règlements (CE) n° 451/2000<sup>(1)</sup> et (CE) n° 1490/2002<sup>(2)</sup> de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer ④ ac.  
① JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.  
② JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.  
③ JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Le napropamide figure sur cette liste.

(3) Les effets du napropamide sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 451/2000 et (CE) n° 1490/2002 pour une série d'utilisations proposées par le notifiant. Par ailleurs, lesdits règlements désignent les États membres rapporteurs chargés de soumettre les rapports d'évaluation et recommandations correspondants à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1490/2002. Le Danemark a été désigné État membre rapporteur pour le napropamide et toutes les informations utiles ont été présentées le 6 septembre 2005.

(4) Le rapport d'évaluation a été soumis à un examen collégial par les États membres et l'EFSA, au sein de son groupe de travail «Évaluation», puis présenté à la Commission le 26 mars 2008 sous la forme de conclusion de l'EFSA relative à l'examen collégial de l'évaluation des risques de la substance active napropamide utilisée en tant que pesticide. Ce rapport a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 11 juillet 2008, à l'établissement du rapport de réexamen du napropamide par la Commission.

(5) Un certain nombre de sujets de préoccupation ont été identifiés au cours de l'évaluation de cette substance active. Il a été impossible, en particulier, de réaliser une évaluation fiable des risques concernant la lixiviation dans les eaux souterraines du métabolite NOPA, à l'aide des données disponibles. Celles-ci n'ont, en outre, pas permis de démontrer que les risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux se nourrissant de poissons et les mammifères sont acceptables. Il a, par conséquent, été impossible de conclure, sur la base des informations disponibles, que le napropamide satisfaisait aux critères fixés pour une inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

④ ac. ②  
① EFSA Scientific Report no 140, 2008, p. 1-72. Conclusion sur l'examen collégial des risques liés à la substance active napropamide utilisée en tant que pesticide, finalisée le 26 mars 2008.

II  
(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS  
COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 7 novembre 2008  
concernant la non-inscription du napropamide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance  
[notifiée sous le numéro C(2008) 6281]  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
(2008/902/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (1), et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE prévoit qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non mentionnées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification, tandis qu'un examen graduel de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail.

(2) Les règlements (CE) n° 451/2000 (2) et (CE) n° 1490/2002 (3) de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la troisième phase du programme

(3) Les effets du napropamide sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 451/2000 et (CE) n° 1490/2002 pour une série d'utilisations proposées par le notifiant. Par ailleurs, lesdits règlements désignent les États membres rapporteurs chargés de soumettre les rapports d'évaluation et recommandations correspondants à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1490/2002. Le Danemark a été désigné État membre rapporteur pour le napropamide et toutes les informations utiles ont été présentées le 6 septembre 2005.

(4) Le rapport d'évaluation a été soumis à un examen collégial par les États membres et l'EFSA, au sein de son groupe de travail «Évaluation», puis présenté à la Commission le 26 mars 2008 sous la forme de conclusion de l'EFSA relative à l'examen collégial de l'évaluation des risques de la substance active napropamide utilisée en tant que pesticide (4). Ce rapport a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 11 juillet 2008, à l'établissement du rapport de réexamen du napropamide par la Commission.

(1) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.  
(2) JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.  
(3) JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.  
(4) EFSA Scientific Report n° 140, 2008, p. 1-72. Conclusion sur l'examen collégial des risques liés à la substance active napropamide utilisée en tant que pesticide, finalisée le 26 mars 2008.

PREMIER ACTE DE LA SECTION L II

Le premier acte de la section L II est toujours précédé par le chiffre romain correspondant (« II »), le titre de la section (« Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire »), la rubrique mentionnant le type d'acte (ici « Décisions ») et le sous-titre indiquant le nom de l'institution (« Commission », en l'occurrence).

La rubrique L II peut commencer sur le recto ou le verso d'une page.

Le type d'acte doit toujours apparaître au-dessus du premier acte publié. L'ordre des actes dans la section L II est le suivant : directives, décisions, recommandations, orientations, accords, actes pris par des organes créés par des accords internationaux, budgets (pour le détail de la structure du JO, voir pages 60 et 67).

Même si le texte est composé en corps 9 avec un interlignage de 10 points, le blanc entre les paragraphes peut varier d'une langue à l'autre afin que le synoptisme soit respecté.

Observez que les colonnes de texte doivent être alignées en bas lorsqu'elles comptent le même nombre de lignes de notes de bas de page (ou ne comportent aucune note).

(6) La Commission a invité le notifiant à lui présenter ses observations concernant les résultats de l'examen collégial et à lui faire savoir s'il avait l'intention de continuer à demander l'inscription de la substance à l'annexe. Le notifiant a présenté des observations qui ont été examinées attentivement. Toutefois, en dépit de ses arguments, les sujets de préoccupation évoqués plus haut ont subsisté, et les évaluations effectuées sur la base des informations fournies et examinées lors des réunions des experts de l'EFSA n'ont pas démontré que, dans les conditions d'utilisation proposées, les produits phytopharmaceutiques contenant du napropamide devraient satisfaire, de manière générale, aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE.

(7) Il convient donc de ne pas inscrire le napropamide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(8) Il y a lieu d'adopter des mesures garantissant que les autorisations accordées pour des produits phytopharmaceutiques contenant du napropamide seront retirées dans un délai déterminé et ne seront pas reconduites, et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour de tels produits.

(9) Aucun délai de grâce accordé par un État membre pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du napropamide ne peut excéder douze mois, de sorte que l'utilisation desdits stocks soit limitée à une seule période de végétation supplémentaire, ce qui garantit que les produits phytosanitaires contenant du napropamide resteront à la disposition des exploitants pendant une période de dix-huit mois à compter de l'adoption de la présente décision.

(10) La présente décision n'exclut pas qu'une demande concernant le napropamide soit introduite conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, dont les modalités d'application figurent dans le règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission, en vue de l'inscription éventuelle de cette substance à l'annexe I de cette directive.

④ ac. ③  
① JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

SCHEMA: ACT / L III  
 9/10  
 32 c.c.  
 DÉCISION 2008/298/PESC DU CONSEIL  
 du 7 avril 2008  
 modifiant la décision 2001/80/PESC instituant l'état-major de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
 vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,  
 vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,  
 considérant ce qui suit:  
 (1) Le 22 janvier 2001, le Conseil a adopté la décision 2001/80/PESC (ci-après dénommée «EMUE»), dont le mandat est défini à l'annexe de ladite décision.  
 (2) Le 19 novembre 2007, le Conseil a approuvé un ensemble de quatre mesures visant à améliorer la capacité de l'EMUE d'effectuer une planification militaire précoce au niveau stratégique pour les opérations dirigées par l'UE.  
 (3) Il convient de modifier le mandat de l'EMUE pour mettre en oeuvre ces mesures, dans l'attente d'un examen global de ce mandat à l'issue d'une évaluation de la mise en oeuvre desdites mesures.  
 (4) En outre, le mandat de l'EMUE devrait tenir compte des changements apportés aux structures et aux procédures du Conseil en matière de gestion de crises depuis la dernière modification du mandat.  
 (5) Il convient par ailleurs de modifier la décision 2001/80/PESC afin de prendre en considération l'adoption de la décision 2007/829/CE du Conseil  
 JO L 27 du 30.1.2001, p. 7. Décision modifiée par la décision 2005/395/PESC du Conseil (JO L 132 du 26.5.2005, p. 17).

SCHEMA: ANNEXE / 8/19  
 32 c.c.  
 ANNEXE  
 MANDAT ET ORGANISATION DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE (EMUE)  
 1. Introduction  
 À Helsinki, les États membres de l'UE ont décidé de mettre en place, au sein du Conseil, de nouveaux organes politiques et militaires permanents afin que l'UE puisse assumer ses responsabilités pour l'ensemble des activités de prévention des conflits et de gestion des crises définies dans le TUE. Comme prévu dans le rapport d'Helsinki, l'EMUE, «au sein des structures du Conseil, mettra ses compétences militaires au service de la PECS, notamment de la conduite des opérations militaires menées par l'UE dans le cadre de la gestion des crises».  
 Lors de sa réunion des 12 et 13 décembre 2003, le Conseil européen a accueilli avec satisfaction le document intitulé «Défense européenne: consultation OTAN-UE, planification et opérations». Les 16 et 17 décembre 2004, le Conseil européen a approuvé les propositions détaillées concernant la mise en oeuvre de ce document.  
 Le 19 novembre 2007, le Conseil a accueilli positivement le rapport du secrétaire général/haut représentant («SG/HR») sur la capacité de l'état-major de l'UE d'effectuer une planification précoce au niveau stratégique pour les opérations dirigées par l'UE, qui avait été demandé par le Conseil en mai 2007, et il a approuvé les recommandations visant à mettre en oeuvre, ensemble, les quatre mesures et les actions recensées dans l'avis militaire.  
 Le mandat de l'EMUE est défini comme suit:  
 2. Mission  
 L'EMUE doit assurer l'alerte rapide, l'évaluation des situations et la planification stratégique pour les missions et tâches visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité UE, y compris celles qui sont définies dans la stratégie européenne de sécurité.

du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil<sup>2</sup>,  
 DÉCIDE:  
 [Article premier]  
 La décision 2001/80/PESC est modifiée comme suit:  
 1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:  
 «Article 4  
 Les membres de l'état-major de l'Union européenne sont soumis aux règles arrêtées dans la décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil.  
 2) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.  
 [Article 2]  
 La présente décision prend effet à la date de son adoption.  
 [Article 3]  
 La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.  
 Fait à Luxembourg, le 7 avril 2008.  
 Par le Conseil  
 Le président  
 R. ŽERJAV

PREMIER ACTE DE LA SECTION L III

Le premier acte de la section L III est toujours précédé par le chiffre romain correspondant (« III »), le titre de la section (« Actes pris en application du traité UE ») et l'une des rubriques suivantes : « Actes pris en application du titre V du traité UE » ou « Actes pris en application du titre VI du traité UE ».  
 La section L III peut commencer sur le recto ou le verso d'une page.  
 Remarquez que les numéros des considérants sont composés en corps 8.  
 Le filet de 2 cicéros indique qu'une annexe ou un appendice suit l'acte.

III  
 (Actes pris en application du traité UE)  
 ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

DÉCISION 2008/298/PESC DU CONSEIL  
 du 7 avril 2008  
 modifiant la décision 2001/80/PESC instituant l'état-major de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
 vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,  
 vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,  
 considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 janvier 2001, le Conseil a adopté la décision 2001/80/PESC<sup>(1)</sup> (ci-après dénommée «EMUE»), dont le mandat est défini à l'annexe de ladite décision.
- (2) Le 19 novembre 2007, le Conseil a approuvé un ensemble de quatre mesures visant à améliorer la capacité de l'EMUE d'effectuer une planification militaire précoce au niveau stratégique pour les opérations dirigées par l'UE.
- (3) Il convient de modifier le mandat de l'EMUE pour mettre en oeuvre ces mesures, dans l'attente d'un examen global de ce mandat à l'issue d'une évaluation de la mise en oeuvre desdites mesures.
- (4) En outre, le mandat de l'EMUE devrait tenir compte des changements apportés aux structures et aux procédures du Conseil en matière de gestion de crises depuis la dernière modification du mandat.
- (5) Il convient par ailleurs de modifier la décision 2001/80/PESC afin de prendre en considération l'adoption de la décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil<sup>(2)</sup>.

DÉCIDE:  
 Article premier  
 La décision 2001/80/PESC est modifiée comme suit:  
 1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:  
 «Article 4  
 Les membres de l'état-major de l'Union européenne sont soumis aux règles arrêtées dans la décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (\*).  
 (\*) JO L 327 du 13.12.2007, p. 10.»  
 2) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.  
 Article 2  
 La présente décision prend effet à la date de son adoption.  
 Article 3  
 La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.  
 Fait à Luxembourg, le 7 avril 2008.  
 Par le Conseil  
 Le président  
 R. ŽERJAV

(1) JO L 27 du 30.1.2001, p. 7. Décision modifiée par la décision 2005/395/PESC du Conseil (JO L 132 du 26.5.2005, p. 17).  
 (2) JO L 327 du 13.12.2007, p. 10.

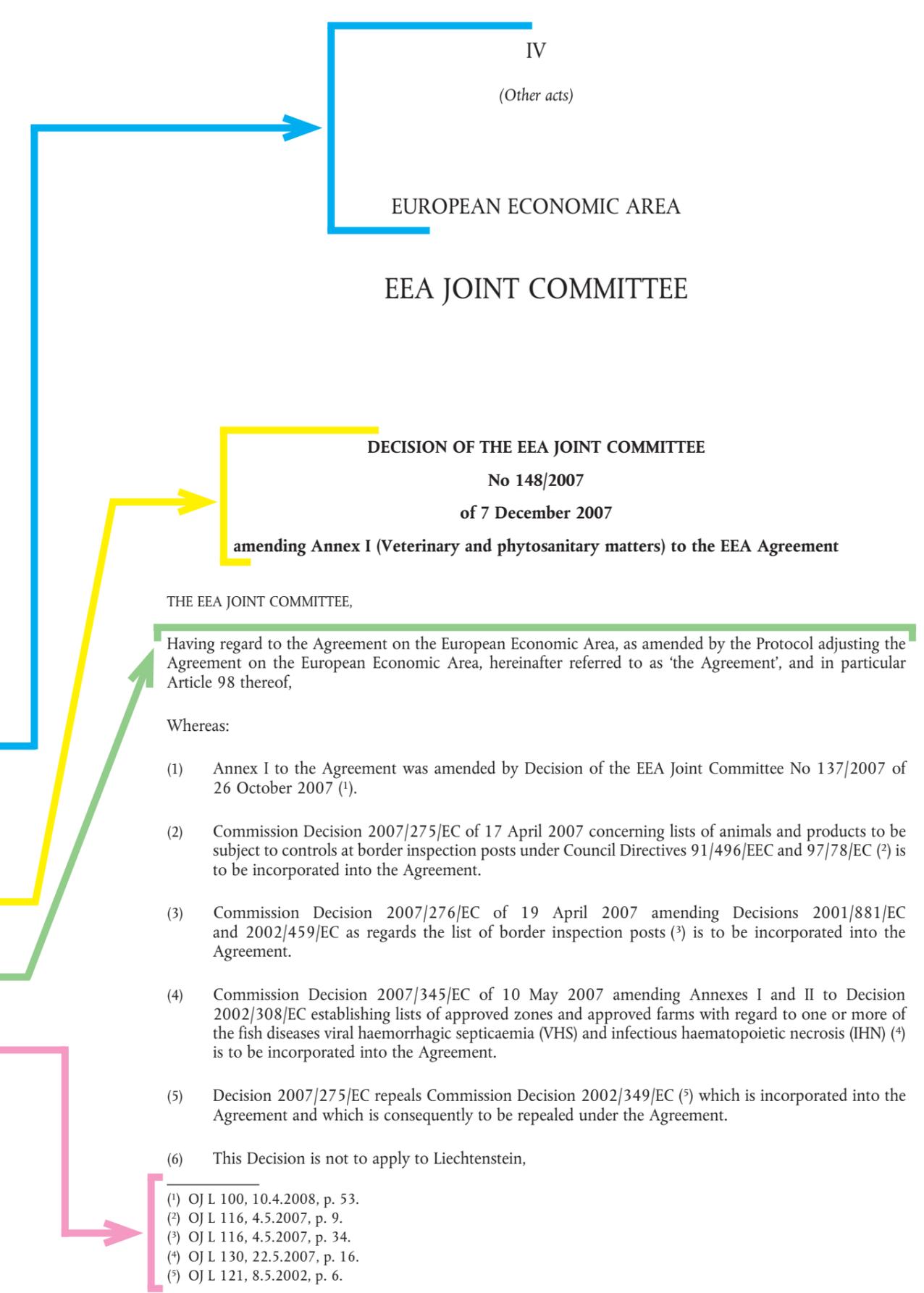
**SCHEMA: ACT**  
**L IV**  
**DECISION OF THE EEA JOINT COMMITTEE**  
 No 148/2007  
 of 7 December 2007  
 amending Annex I (Veterinary and phytosanitary matters) to the EEA Agreement

THE EEA JOINT COMMITTEE,  
 Having regard to the Agreement on the European Economic Area, as amended by the Protocol adjusting the Agreement on the European Economic Area, hereinafter referred to as 'the Agreement', and in particular Article 98 thereof,  
 Whereas:  
 (1) Annex I to the Agreement was amended by Decision of the EEA Joint Committee No 137/2007 of 26 October 2007;  
 (2) Commission Decision 2007/275/EC of 17 April 2007 concerning lists of animals and products to be subject to controls at border inspection posts under Council Directives 91/496/EEC and 97/78/EC is to be incorporated into the Agreement;  
 (3) Commission Decision 2007/276/EC of 19 April 2007 amending Decisions 2001/881/EC and 2002/459/EC as regards the list of border inspection posts is to be incorporated into the Agreement;  
 (4) Commission Decision 2007/345/EC of 10 May 2007 amending Annexes I and II to Decision 2002/308/EC establishing lists of approved zones and approved farms with regard to one or more of the fish diseases

4) the following indent shall be added in point 66 (Commission Decision 2002/308/EC) in Part 4.2:  
 '32007 D 0345: Commission Decision 2007/345/EC of 10 May 2007 (OJ L 130, 22.5.2007, p. 16).'  
 The texts of Decisions 2007/275/EC, 2007/276/EC and 2007/345/EC, in the Icelandic and Norwegian languages, to be published in the EEA Supplement to the Official Journal of the European Union, shall be authentic.  
 This Decision shall enter into force on 8 December 2007, provided that all the notifications under Article 103(1) of the Agreement have been made to the EEA Joint Committee.  
 This Decision shall be published in the EEA Section of, and in the EEA Supplement to, the Official Journal of the European Union.  
 Done at Brussels, 7 December 2007.  
 For the EEA Joint Committee  
 The President  
 Stefán Haukur JÓHANNESON

viral haemorrhagic septicaemia (VHS) and infectious haematopoietic necrosis (IHN)<sup>4</sup> is to be incorporated into the Agreement.  
 (5) Decision 2007/275/EC repeals Commission Decision 2002/349/EC<sup>5</sup> which is incorporated into the Agreement and which is consequently to be repealed under the Agreement.  
 (6) This Decision is not to apply to Liechtenstein,  
 HAS DECIDED AS FOLLOWS:  
 Chapter I of Annex I to the Agreement shall be amended as follows:  
 1) the following indent shall be added in points 39 (Commission Decision 2001/881/EC) and 46 (Commission Decision 2002/459/EC) in Part 1.2:  
 '32007 D 0276: Commission Decision 2007/276/EC of 19 April 2007 (OJ L 116, 4.5.2007, p. 34).';  
 2) the following point shall be inserted after point 136 (Commission Decision 2006/677/EC) in Part 1.2:  
 '137. 32007 D 0275: Commission Decision 2007/275/EC of 17 April 2007 concerning lists of animals and products to be subject to controls at border inspection posts under Council Directives 91/496/EEC and 97/78/EC (OJ L 116, 4.5.2007, p. 9).  
 This act applies also to Iceland for the areas covered by the specific acts to which reference is made in paragraph 2 of the introductory Part.';  
 3) the text of point 113 (Commission Decision 2002/349/EC) in Part 1.2 shall be deleted;

**PREMIER ACTE DE LA SECTION L IV**  
 Le premier acte de la section L IV est toujours précédé par le chiffre romain correspondant (« IV »), le titre de la section (« Autres actes »), le titre « Espace économique européen » et le sous-titre mentionnant le nom de l'institution (en l'occurrence, le Comité mixte de l'EEE).  
 La section L IV peut commencer sur le recto ou le verso d'une page.  
 Le titre des décisions relatives à l'EEE est toujours composé sur quatre lignes, dans l'ordre suivant : type d'acte, numéro, date et intitulé.  
 Notez que les décisions relatives à l'EEE sont toujours mises en pages sur une largeur de 32 cicéros.  
 Dans les décisions relatives à l'EEE, les notes sont renumérotées à chaque page, alors que la note relative aux obligations constitutionnelles est, elle, signalée par un astérisque.



5. En outre, les États membres informent la Commission au moins quatre mois avant leur entrée en vigueur des nouveaux systèmes de péage applicables aux routes parallèles sur lesquelles le trafic peut être détourné du réseau routier transeuropéen et/ou qui sont en concurrence directe avec certains tronçons dudit réseau, sur lesquels des péages sont prélevés.

Ces informations comprennent au moins une indication de l'étendue géographique du réseau concerné par le péage, des véhicules soumis à celui-ci et du barème de péage envisagé, ainsi qu'une explication des modalités de calcul dudit barème.

6. Dans les cas soumis aux obligations prévues au paragraphe 3, la Commission, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception des informations visées au paragraphe 4, rend un avis dans lequel elle indique si elle estime que ces obligations ont été remplies.

S'agissant des systèmes de péage visés au paragraphe 5, la Commission peut aussi émettre un avis, notamment sur le caractère proportionné et la transparence des régimes proposés, ainsi que sur leur incidence probable sur la concurrence dans le marché intérieur et sur la libre circulation des marchandises.

Les avis de la Commission sont mis à la disposition du comité visé à l'article 9 *quater*, paragraphe 1.

7. Lorsqu'un État membre souhaite appliquer les dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 11, concernant les systèmes de péage déjà en place le 1<sup>er</sup> juin 2008, il doit fournir des informations attestant que le

péage moyen pondéré appliqué à l'infrastructure concernée est conforme à l'article 2, point a *bis*), et à l'article 7, paragraphes 9 et 10.»<sup>4)</sup>  
L'article suivant est inséré:

«Article 7 *ter*»<sup>4)</sup>  
La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté, pour les États membres qui introduisent un système de péage et/ou de droits d'usage pour les infrastructures, de prévoir, sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, une compensation adéquate de ceux-ci.»

5) À l'article 8, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'acquittement du droit d'usage commun donne accès au réseau défini par chaque État membre participant en conformité avec l'article 7, paragraphe 1;»

6) L'article suivant est inséré:

«Article 8 *bis*»<sup>4)</sup>  
Chaque État membre prend les mesures de contrôle pour garantir que les péages et/ou les droits d'usage sont appliqués d'une manière transparente et non discriminatoire.»

PE-CONS 3682/9/05 REV 9  
ANNEXE II

25

FR

4. Les États membres communiquent à la Commission, au moins quatre mois avant la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de péage:

a) pour les systèmes de péage autres que ceux concernant des péages de concession:

— les valeurs unitaires et les autres paramètres qu'ils appliquent pour le calcul des différents éléments de coût, et

— des informations claires sur les véhicules couverts par leur régime de péage et l'étendue géographique du réseau, ou d'un tronçon de celui-ci, pris en compte dans chaque calcul des coûts et sur la fraction des coûts que lesdits systèmes visent à recouvrer;

b) pour les systèmes de péage concernant des péages de concession:

— les contrats de concession ou les modifications significatives apportées à ceux-ci,

— le cas de base sur lequel le concédant a fondé son avis de concession, conformément aux indications de l'annexe VII B de la directive 2004/18/CE; ce régime inclut l'estimation des coûts, tels qu'ils sont définis à l'article 7, paragraphe 9, envisagés dans le cadre de la concession, ainsi que l'estimation du trafic prévu, selon les types de véhicules, les niveaux de péage envisagés et l'étendue géographique du réseau concerné par le contrat de concession.

7. Lorsqu'un État membre souhaite appliquer les dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 11, concernant les systèmes de péage déjà en place le 10 juin 2008, il doit fournir des informations attestant que le péage moyen pondéré appliqué à l'infrastructure concernée est conforme à l'article 2, point a *bis*), et à l'article 7, paragraphes 9 et 10.»

4) L'article suivant est inséré:

«Article 7 *ter*

La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté, pour les États membres qui introduisent un système de péage et/ou de droits d'usage pour les infrastructures, de prévoir, sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, une compensation adéquate de ceux-ci.»

5) À l'article 8, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'acquittement du droit d'usage commun donne accès au réseau défini par chaque État membre participant en conformité avec l'article 7, paragraphe 1;»

6) L'article suivant est inséré:

«Article 8 *bis*

Chaque État membre prend les mesures de contrôle pour garantir que les péages et/ou les droits d'usage sont appliqués d'une manière transparente et non discriminatoire.»

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application non discriminatoire par les États membres:

- a) de taxes ou de droits spécifiques:
  - prélevés lors de l'immatriculation du véhicule, ou
  - frappant les véhicules ou les chargements dont les poids ou les dimensions sont hors normes;
- b) de taxes de stationnement et de taxes spécifiques applicables au trafic urbain.

1 *bis*. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application non discriminatoire par les États membres:

- a) de droits régulateurs destinés spécifiquement à combattre la congestion du trafic liée à une période de la journée et à un lieu précis;
- b) de droits régulateurs destinés à combattre les impacts environnementaux, notamment la dégradation de la qualité de l'air perçus

sur tout axe routier, notamment dans les zones urbaines, y compris sur les routes du réseau routier transeuropéen traversant une zone urbaine.»

ACTES MODIFICATIFS – 1

Dans les actes modificatifs, le texte ajouté ou modifié suit les règles en usage dans le JO, sauf pour la mention « Article XX » et les titres correspondants, qui ne sont pas centrés mais justifiés à gauche.

Remarquez comment, dans le modèle, on a signalé les renforcements des paragraphes de l'acte modifié ainsi que les retraits des points modificatifs.

Certaines versions linguistiques utilisent les termes *bis*, *ter*, *quater*, etc. (toujours en italiques). D'autres langues emploient a, b, c, etc. (toujours en romain).

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application non discriminatoire par les États membres:

- a) de taxes ou de droits spécifiques:
  - prélevés lors de l'immatriculation du véhicule, ou
  - frappant les véhicules ou les chargements dont les poids ou les dimensions sont hors normes;
- b) de taxes de stationnement et de taxes spécifiques applicables au trafic urbain.

1 *bis* La présente directive ne fait pas obstacle à l'application non discriminatoire par les États membres:

- a) de droits régulateurs destinés spécifiquement à combattre la congestion du trafic liée à une période de la journée et à un lieu précis;
- b) de droits régulateurs destinés à combattre les impacts environnementaux, notamment la dégradation de la qualité de l'air perçus sur tout axe routier, notamment dans les zones urbaines, y compris sur les routes du réseau routier transeuropéen traversant une zone urbaine.»

PE-CONS 3682/9/05 REV 9  
ANNEXE II

26

FR

9/10  
32 cic.  
[SCHEMA: ACT]  
[COMMISSION REGULATION (EC) No .../2007] ②  
[of 24 May 2007] ②  
[modifying Regulation (EC) No 210/2007 derogating from Regulation (EC) No 1282/2006 as regards the term of validity of export licences with advance fixing of the refund in the milk and milk products sector] ②

THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, ③  
Having regard to the Treaty establishing the European Community,  
Having regard to Council Regulation (EC) No 1255/1999 of 17 May 1999 on the common organisation of the market in milk and milk products, and in particular Article 31(14) thereof,

Whereas:

(1) Article 8 of Commission Regulation (EC) No 1282/2006 of 17 August 2006 laying down special detailed rules for the application of Council Regulation (EEC) No 1255/1999 as regards export licences and export refunds in the case of milk and milk products lays down the term of validity of export licences.  
(2) As a precautionary measure, with a view to protect the Community budget from unnecessary expenditures and to avoid a speculative application of the export refund regime in the dairy sector, Commission Regulation (EC) No 210/2007 provided for that, by way of derogation

① OJ L 160, 26.6.1999, p. 48. Regulation as last amended by Regulation (EC) No 1913/2005 (OJ L 307, 25.11.2005, p. 2).  
② OJ L 234, 29.8.2006, p. 4. Regulation as last amended by Regulation (EC) No 532/2007 (OJ L 125, 15.5.2007, p. 7).  
③ OJ L 61, 28.2.2007, p. 23.

[Article 2] ④  
This Regulation shall enter into force on the day of its publication in the *Official Journal of the European Union*.  
It shall apply from 25 May 2007.  
This Regulation shall be binding in its entirety and directly applicable in all Member States.  
Done at Brussels, 24 May 2007.

④ For the Commission  
③ Jean-Luc DEMARTY  
② Director-General for Agriculture and Rural Development

[4 cic.]  
③③

from Regulation (EC) No 1282/2006, the term of validity of export licences for milk products for which an application has been lodged from 1 March 2007 on should be limited to 30 June 2007.

(3) A close monitoring of both the internal and the world market has shown a longer validity period of the licences may be progressively re-established without any risk of destabilisation of the proper functioning of the common market organisation. It is therefore appropriate to modify Regulation (EC) No 210/2007.

(4) The measures provided for in this Regulation are in accordance with the opinion of the Management Committee for Milk and Milk Products,

HAS ADOPTED THIS REGULATION: ③

Article 1 of Regulation (EC) No 210/2007 is amended as follows:  
Article 1 is replaced by the following:  
Article 1  
By way of derogation from Article 8 of Regulation (EC) No 1282/2006, the term of validity of export licences with advance fixing of the refund, which are applied for until 14 June 2007 in respect of the products referred to in point (c) of that Article, shall expire on 30 June 2007.

ACTES MODIFICATIFS – 2

Dans le manuscrit, le fabricant a regroupé le texte sur une seule ligne (au lieu de deux), car il n'y a qu'un seul amendement.

Même s'il n'y a pas de liste d'amendements (avec des lettres ou des chiffres), le nouveau texte (ou le texte amendé) comporte toujours un retrait.

Le filet de 4 cicéros indique qu'il s'agit de la fin de l'acte : aucune annexe ni appendice ne suit.

COMMISSION REGULATION (EC) No 569/2007  
of 24 May 2007

modifying Regulation (EC) No 210/2007 derogating from Regulation (EC) No 1282/2006 as regards the term of validity of export licences with advance fixing of the refund in the milk and milk products sector

THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,  
Having regard to the Treaty establishing the European Community,  
Having regard to Council Regulation (EC) No 1255/1999 of 17 May 1999 on the common organisation of the market in milk and milk products (1), and in particular Article 31(14) thereof,  
Whereas:

may be progressively re-established without any risk of destabilisation of the proper functioning of the common market organisation. It is therefore appropriate to modify Regulation (EC) No 210/2007.

(4) The measures provided for in this Regulation are in accordance with the opinion of the Management Committee for Milk and Milk Products,

HAS ADOPTED THIS REGULATION:

(1) Article 8 of Commission Regulation (EC) No 1282/2006 of 17 August 2006 laying down special detailed rules for the application of Council Regulation (EEC) No 1255/1999 as regards export licences and export refunds in the case of milk and milk products (2) lays down the term of validity of export licences.

Article 1  
Article 1 of Regulation (EC) No 210/2007 is replaced by the following:  
'Article 1  
By way of derogation from Article 8 of Regulation (EC) No 1282/2006, the term of validity of export licences with advance fixing of the refund, which are applied for until 14 June 2007 in respect of the products referred to in point (c) of that Article, shall expire on 30 June 2007.'

(2) As a precautionary measure, with a view to protect the Community budget from unnecessary expenditures and to avoid a speculative application of the export refund regime in the dairy sector, Commission Regulation (EC) No 210/2007 (3) provided for that, by way of derogation from Regulation (EC) No 1282/2006, the term of validity of export licences for milk products for which an application has been lodged from 1 March 2007 on should be limited to 30 June 2007.

Article 2  
This Regulation shall enter into force on the day of its publication in the *Official Journal of the European Union*.

(3) A close monitoring of both the internal and the world market has shown a longer validity period of the licences

It shall apply from 25 May 2007.

This Regulation shall be binding in its entirety and directly applicable in all Member States.

Done at Brussels, 24 May 2007.

For the Commission  
Jean-Luc DEMARTY  
Director-General for Agriculture and Rural Development

(1) OJ L 160, 26.6.1999, p. 48. Regulation as last amended by Regulation (EC) No 1913/2005 (OJ L 307, 25.11.2005, p. 2).  
(2) OJ L 234, 29.8.2006, p. 4. Regulation as last amended by Regulation (EC) No 532/2007 (OJ L 125, 15.5.2007, p. 7).  
(3) OJ L 61, 28.2.2007, p. 23.

- (18) Afin de permettre qu'une décision objective soit prise en connaissance de cause, à l'avenir, sur l'application éventuelle du principe du «pollueur payeur» pour tous les types de transports, grâce à l'internalisation des coûts externes, des modes de calcul uniformes devraient être élaborés sur la base de données scientifiquement reconnues. Une décision future sur cette question devrait tenir pleinement compte de la charge fiscale déjà supportée par les entreprises de transport routier, telle que les taxes sur les véhicules à moteur et les droits d'accise sur les carburants.
- (19) Il convient que la Commission engage les travaux d'élaboration d'un modèle universel, transparent et compréhensible pour l'évaluation des coûts externes de tous les modes de transport, lequel servirait de base, à l'avenir, au calcul des frais d'infrastructure. Dans ce contexte, il convient que la Commission examine toutes les possibilités en ce qui concerne les composantes des coûts externes à prendre en considération, en tenant compte des éléments recensés dans son livre blanc de 2001 sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010, en évaluant avec soin l'incidence qu'aurait l'internalisation de ces différentes composantes. Le Parlement européen et le Conseil conviennent d'examiner rapidement une pareille proposition de la Commission de réviser à nouveau la directive 1999/62/CE.
- (20) D'autres progrès techniques sont encore nécessaires pour développer le système de tarification de l'usage de l'infrastructure routière. Une procédure devrait être introduite pour permettre à la Commission d'adapter les exigences de la directive 1999/62/CE aux progrès techniques, après consultation à cette fin des États membres.

- (21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
  - (22) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'harmonisation des conditions applicables aux péages liés à l'utilisation des infrastructures routières, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de sa dimension communautaire et eu égard à la sauvegarde du marché intérieur des transports, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
  - (23) Il convient de modifier la directive 1999/62/CE en conséquence,
- ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE: 3

(17) Afin d'assurer une application cohérente et harmonisée des systèmes de tarification des infrastructures, pour les nouveaux systèmes de péage, il convient de calculer les coûts selon l'ensemble de principes fondamentaux visés à l'annexe II ou de les établir à un niveau ne dépassant pas celui qui serait obtenu en appliquant ces principes. Ces exigences ne devraient pas s'appliquer aux systèmes existants, à moins qu'ils ne soient notablement modifiés par la suite. Ces modifications notables consisteraient en un changement significatif des conditions d'origine du système de péage par la modification du contrat passé avec l'opérateur du système de péage, mais pas en des modifications prévues dans le système d'origine. Dans le cas de contrats de concession, les modifications notables pourraient être mises en œuvre conformément à une procédure de passation de marchés publics. Afin d'obtenir la transparence sans entraver le fonctionnement de l'économie de marché ni les partenariats entre le secteur public et le secteur privé, les États membres devraient en outre communiquer à la Commission, afin qu'elle soit en mesure de rendre un avis, les valeurs unitaires et les autres paramètres qu'ils envisagent d'appliquer pour le calcul des différents éléments de coût des péages ou, dans le cas des contrats de concession, le contrat pertinent et le cas de base. Les avis adoptés par la Commission avant l'instauration de nouveaux systèmes de péage dans les États membres ne préjugent aucunement de l'obligation qui incombe à la Commission en vertu du traité d'assurer l'application de la législation communautaire.

frastructure routière. Une procédure devrait être introduite pour permettre à la Commission d'adapter les exigences de la directive 1999/62/CE aux progrès techniques, après consultation à cette fin des États membres.

- (21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1).
- (22) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'harmonisation des conditions applicables aux péages liés à l'utilisation des infrastructures routières, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de sa dimension communautaire et eu égard à la sauvegarde du marché intérieur des transports, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (23) Il convient de modifier la directive 1999/62/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

NOTES DE BAS DE PAGE ET NOTES – 1

Dans un acte modificatif, les notes de bas de page de l'amendement (texte remplaçant ou ajouté) sont placées à la fin de celui-ci, après un filet de 4 cicéros. Les appels de note sont des astérisques plutôt que des chiffres. Le corps des notes est identique à celui du texte : 9 points.

Les textes modifiés sont encadrés par des guillemets. Propres à chaque version linguistique, les guillemets possèdent différents niveaux hiérarchiques, utilisés à l'intérieur des citations (à ce sujet, voir le code de rédaction interinstitutionnel et les spécifications Formex). Notez que, dans certaines langues, les définitions sont composées en italiques au lieu d'être encadrées par des guillemets.

Quant aux notes de bas de page de l'acte modificatif même, elles suivent les règles courantes : elles sont placées en bas de page, portent un numéro (la numérotation recommence à chaque page), sont composées dans un corps 8 et placées sous un filet de 4 cicéros.

Notez que les numéros entre parenthèses simples (points, considérants, appels de note, etc.) sont toujours alignés à gauche :

- (a) TEXTE
- (b) TEXTE
- (9) TEXTE
- (10) TEXTE
- (\*) TEXTE
- (\*\*) TEXTE

(18) Afin de permettre qu'une décision objective soit prise en connaissance de cause, à l'avenir, sur l'application éventuelle du principe du «pollueur payeur» pour tous les types de transports, grâce à l'internalisation des coûts externes, des modes de calcul uniformes devraient être élaborés sur la base de données scientifiquement reconnues. Une décision future sur cette question devrait tenir pleinement compte de la charge fiscale déjà supportée par les entreprises de transport routier, telle que les taxes sur les véhicules à moteur et les droits d'accise sur les carburants.

(19) Il convient que la Commission engage les travaux d'élaboration d'un modèle universel, transparent et compréhensible pour l'évaluation des coûts externes de tous les modes de transport, lequel servirait de base, à l'avenir, au calcul des frais d'infrastructure. Dans ce contexte, il convient que la Commission examine toutes les possibilités en ce qui concerne les composantes des coûts externes à prendre en considération, en tenant compte des éléments recensés dans son livre blanc de 2001 sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010, en évaluant avec soin l'incidence qu'aurait l'internalisation de ces différentes composantes. Le Parlement européen et le Conseil conviennent d'examiner rapidement une pareille proposition de la Commission de réviser à nouveau la directive 1999/62/CE.

(20) D'autres progrès techniques sont encore nécessaires pour développer le système de tarification de l'usage de l'in-

Article premier

La directive 1999/62/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
  - a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) "réseau routier transeuropéen", le réseau routier défini à l'annexe I, section 2, de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (\*) et illustré par des cartes. Les cartes se rapportent aux sections correspondantes mentionnées dans le dispositif et/ou à l'annexe II de ladite décision;

(\*) JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 884/2004/CE (JO L 167 du 30.4.2004, p. 1).»

- b) les points suivants sont insérés:
  - «a bis) "coûts de construction": les coûts de construction, y compris, le cas échéant, les coûts de financement:

— des infrastructures nouvelles ou de l'amélioration des infrastructures nouvelles (y compris les réparations structurelles importantes); ou

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[Article premier] (1)

La directive 1999/62/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
  - a) le point a) est remplacé par le texte suivant:
    - «a) "réseau routier transeuropéen", le réseau routier défini à l'annexe I, section 2, de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et illustré par des cartes. Les cartes se rapportent aux sections correspondantes mentionnées dans le dispositif et/ou à l'annexe II de ladite décision;
  - b) les points suivants sont insérés:
    - «a bis) "coûts de construction": les coûts de construction, y compris, le cas échéant, les coûts de financement:
      - des infrastructures nouvelles ou de l'amélioration des infrastructures nouvelles (y compris les réparations structurelles importantes); ou

- a) octroi à Hynix d'un nouveau prêt de 1 billion de won sud-coréens assorti d'un taux d'intérêt de 7 pour cent;
- b) échange de créances contre des participations par l'émission d'obligations convertibles en actions;
- c) prorogation des échéances des prêts existants jusqu'au 31 décembre 2004, conversion des obligations de société arrivant à échéance en obligations de société à échéance de trois ans assorties d'un taux d'intérêt de 6,5 pour cent et révision du taux d'intérêt des prêts restants en monnaie coréenne, désormais fixé à 6 pour cent.

7.112 À la réunion du 31 octobre, le CFIC a donné aux établissements financiers le choix entre trois options. La première consistait à approuver les propositions en accordant un nouveau crédit et en participant à un échange de créances contre des participations ("option 1"). Deuxièmement, les banques qui ne voulaient pas participer au nouveau prêt étaient obligées d'échanger 28,5 pour cent de leurs créances en participations et de renoncer au reste de la dette d'Hynix ("option 2"). Troisièmement, le CFIC a également décidé que les banques qui s'opposaient aux mesures et qui utilisaient leurs droits de partie dissidente verraient leurs créances rachetées à la valeur de liquidation établie par Arthur Andersen, la société qui était chargée de réaliser une étude sur la situation financière d'Hynix à l'époque ("option 3").

7.113 Néanmoins, six banques seulement ont accepté d'accorder un nouveau crédit, qui s'est élevé à 658 milliards de won sud-coréens au lieu du billion prévu. Ces banques ont échangé un montant considérable de créances contre des participations. Ces banques dites de l'option 1 étaient la KEB, la banque Woori, la banque Chohung, la KDB, la NACF et la Citibank. Huit banques ont refusé d'accorder de nouveaux prêts, de sorte qu'elles ont échangé approximativement un tiers de leurs créances contre des participations et qu'elles ont passé le reste par pertes et profits. Les banques restantes se sont opposées à la restructuration et ont choisi de recevoir la valeur de liquidation de leurs créances, et ont dû passer les créances restantes par pertes et profits. Les échéances des prêts qui restaient accordés par les banques de la première catégorie ont été prorogées et les taux d'intérêt abaissés comme on l'a expliqué plus haut. Les CE ont considéré que la participation des six banques de l'option 1 au programme de restructuration d'octobre 2001 constituait une contribution financière des pouvoirs publics qui conférerait un avantage à Hynix. Le taux de subventionnement pour ce programme de restructuration d'octobre 2001 était, selon les calculs, de 19,4 pour cent.

U ac.  
 (\*) Détermination préliminaire des CE, paragraphe 77. La KDB n'a pas participé au nouveau prêt de 658 milliards de won sud-coréens.  
 (\*\*) Id., paragraphes 69-71.»

**NOTES DE BAS DE PAGE ET NOTES – 2**

Les notes de bas de page d'un amendement ou d'un texte cité entre guillemets (comme dans l'exemple ci-contre) sont placées à la fin de celui-ci (et non en bas de page), après un filet de 4 cicéros. Notez que les appels de note sont des astérisques au lieu des chiffres et que les notes proprement dites sont composées dans le même corps que le texte : 9 points.

Seuls les titres du premier au troisième niveau sont centrés (les niveaux suivants sont alignés à gauche).

En vertu du principe de synoptisme, il doit y avoir le même nombre de notes sur chaque page de chaque version linguistique du JO, et celles-ci doivent être placées au même endroit. Toutefois, les notes peuvent parfois être plus longues dans certaines langues (comme dans les références au JO, par exemple).

Dans certains cas (par exemple, dans les règlements antidumping et les décisions COM), les notes ne sont pas renumérotées à chaque page mais suivent une numérotation continue.

été établi conformément aux dispositions de la loi pour la promotion de la restructuration des entreprises (CRPA). La CRPA a été promulguée en août 2001 et elle avait pour objet de faciliter la restructuration des entreprises, qui était fondée auparavant sur des accords entre les banques créancières et les sociétés concernées. Le CFIC était composé de 110 établissements financiers incluant 17 banques et 15 sociétés d'investissement. Les décisions du CFIC étaient prises à une majorité fixée à 75 pour cent. Les voix étaient réparties proportionnellement aux engagements de chaque établissement par rapport à la totalité des prêts accordés à Hynix. Tout établissement financier exerçant ses droits de partie dissidente en exprimant son désaccord avec une résolution du CFIC serait exclu du CFIC à titre définitif. À sa deuxième réunion tenue le 31 octobre 2001, le CFIC a arrêté un "deuxième ensemble de mesures de restructuration" pour Hynix. Les mesures suivantes étaient proposées:

- a) octroi à Hynix d'un nouveau prêt de 1 billion de won sud-coréens assorti d'un taux d'intérêt de 7 pour cent;
- b) échange de créances contre des participations par l'émission d'obligations convertibles en actions;
- c) prorogation des échéances des prêts existants jusqu'au 31 décembre 2004, conversion des obligations de société arrivant à échéance en obligations de société à échéance de trois ans assorties d'un taux d'intérêt de 6,5 pour cent et révision du taux d'intérêt des prêts restants en monnaie coréenne, désormais fixé à 6 pour cent.

7.112 À la réunion du 31 octobre, le CFIC a donné aux établissements financiers le choix entre trois options. La première consistait à approuver les propositions en accordant un nouveau crédit et en participant à un échange de créances contre des participations ("option 1"). Deuxièmement, les banques qui ne voulaient pas participer au nouveau prêt étaient obligées d'échanger 28,5 pour cent de leurs créances en participations et de renoncer au reste de la dette d'Hynix ("option 2"). Troisièmement, le CFIC a également décidé que les banques qui s'opposaient aux mesures et qui utilisaient leurs droits de partie dissidente verraient leurs créances rachetées à la valeur de liquidation établie par Arthur Andersen, la société qui était chargée de réaliser une étude sur la situation financière d'Hynix à l'époque ("option 3").

7.113 Néanmoins, six banques seulement ont accepté d'accorder un nouveau crédit, qui s'est élevé à 658 milliards de won sud-coréens au lieu du billion prévu. Ces banques ont échangé un montant considérable de créances contre des participations. Ces banques dites de l'option 1 étaient la KEB, la banque Woori, la banque Chohung, la KDB, la NACF et la Citibank (\*). Huit

banques ont refusé d'accorder de nouveaux prêts, de sorte qu'elles ont échangé approximativement un tiers de leurs créances contre des participations et qu'elles ont passé le reste par pertes et profits. Les banques restantes se sont opposées à la restructuration et ont choisi de recevoir la valeur de liquidation de leurs créances, et ont dû passer les créances restantes par pertes et profits. Les échéances des prêts qui restaient accordés par les banques de la première catégorie ont été prorogées et les taux d'intérêt abaissés comme on l'a expliqué plus haut (\*\*). Les CE ont considéré que la participation des six banques de l'option 1 au programme de restructuration d'octobre 2001 constituait une contribution financière des pouvoirs publics qui conférerait un avantage à Hynix. Le taux de subventionnement pour ce programme de restructuration d'octobre 2001 était, selon les calculs, de 19,4 pour cent.

(\*) Détermination préliminaire des CE, paragraphe 77. La KDB n'a pas participé au nouveau prêt de 658 milliards de won sud-coréens.  
 (\*\*) Id., paragraphes 69-71.»

(67) Le groupe spécial a considéré que les CE ont, sur la base du dossier porté à leur connaissance, tiré une conclusion raisonnable et motivée selon laquelle le programme de restructuration d'octobre 2001 a conféré un avantage à Hynix<sup>(58)</sup>. Néanmoins, en ce qui concerne le montant de l'avantage, le rapport du groupe spécial indique que les CE devraient, du point de vue du droit de l'OMC, réexaminer la question des autres points de repère disponibles pour calculer l'avantage conféré à Hynix.

i) Échange de créances contre des participations

(68) Comme l'a fait remarquer le groupe spécial, lorsqu'elle aborde la question de l'existence d'un avantage dans le cas d'une prise de participation des pouvoirs publics au capital social et lorsqu'elle applique les principes directeurs contenus à l'article 14 de l'accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête bénéficie d'une marge de manœuvre considérable<sup>(59)</sup>. La Commission considère que l'échange de créances contre des participations dans le cadre du programme de restructuration d'octobre 2001 pourrait être examiné sous l'angle de l'article 6, point a), du règlement de base [qui correspond globalement à l'article 14 a) de l'accord SMC], qui fait référence à une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce membre. La Commission observe que, contrairement aux points b) et c), le point a) ne contient pas de phrase finale sur les modalités du calcul du montant de l'avantage.

<sup>(58)</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.210.  
<sup>(59)</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.213.

(67) Le groupe spécial a considéré que les CE ont, sur la base du dossier porté à leur connaissance, tiré une conclusion raisonnable et motivée selon laquelle le programme de restructuration d'octobre 2001 a conféré un avantage à Hynix<sup>(1)</sup>. Néanmoins, en ce qui concerne le montant de l'avantage, le rapport du groupe spécial indique que les CE devraient, du point de vue du droit de l'OMC, réexaminer la question des autres points de repère disponibles pour calculer l'avantage conféré à Hynix.

(68) Comme l'a fait remarquer le groupe spécial, lorsqu'elle aborde la question de l'existence d'un avantage dans le cas d'une prise de participation des pouvoirs publics au capital social et lorsqu'elle applique les principes directeurs contenus à l'article 14 de l'accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête bénéficie d'une marge de manœuvre considérable<sup>(2)</sup>. La Commission considère que l'échange de créances contre des participations dans le cadre du programme de restructuration d'octobre 2001 pourrait être examiné sous l'angle de l'article 6, point a), du règlement de base [qui correspond globalement à l'article 14 a) de l'accord SMC], qui fait référence à une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce membre. La Commission observe que, contrairement aux points b) et c), le point a) ne contient pas de phrase finale sur les modalités du calcul du montant de l'avantage.

<sup>(1)</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.210.  
<sup>(2)</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.213.

26) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Asie, approuvés dans le cadre du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil (26)\*;

27) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, créé par le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil (27)\*;

28) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par l'instrument de financement de la coopération au développement, établi par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil (28)\*.

(1)\* JO L 28 du 3.2.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

(2)\* JO L 146 du 11.6.1999, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(3)\* JO L 117 du 18.5.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(4)\* JO L 63 du 10.3.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(5)\* JO L 12 du 18.1.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2112/2005 du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

(6)\* JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005.

(7)\* JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.

(8)\* JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.

(9)\* JO L 336 du 30.12.2000, p. 82. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(10)\* JO L 26 du 27.1.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(11)\* JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

(12)\* JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.

(13)\* JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.

(14)\* JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

(15)\* JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.

(16)\* Fonds institué par l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 317 du 15.12.2000, p. 355).

(17)\* JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.

(18)\* JO L 346 du 9.12.2006, p. 33.

(19)\* JO L 397 du 30.12.2006, p. 14.

(20)\* JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

(21)\* JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

(22)\* JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

(23)\* JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

(24)\* JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

(25)\* JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

(26)\* JO L 52 du 27.2.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005.

(27)\* JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

(28)\* JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.»

2) À l'article 4, paragraphe 2, le point d) suivant est ajouté:

«d) la mise en oeuvre, au niveau communautaire, du réseau d'information sur l'éducation en Europe (Eurydice) pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations ainsi que la production d'études et de publications.»

NOTES DE BAS DE PAGE ET NOTES — 3

Dans un acte modificatif, les appels de note du texte remplaçant ou ajouté sont des astérisques plutôt que des chiffres. Cependant, lorsque les appels sont nombreux, ils combinent les chiffres arabes et les astérisques, comme ci-contre. Cela pour : a) éviter toute confusion avec les notes de l'acte modificatif même ; b) faciliter la lecture [qui serait malaisée avec des notes du type : (\*\*\*\*\*), (\*\*\*\*\*), (\*\*\*\*\*)] et c) éviter des problèmes d'alignement à la fin du texte remplaçant ou ajouté (celui-ci comportant très souvent des alinéas) :

- (\*) référence JO.
- (\*\*) référence JO.
- [...]
- (\*\*\*\*\*) référence JO.
- (\*\*\*\*\*) référence JO.
- (\*\*\*\*\*) référence JO.

Remarquez que les guillemets fermants se placent toujours à la fin du texte remplaçant ou ajouté, et qu'ils peuvent être suivis par un signe de ponctuation dans certaines versions linguistiques.

Observez aussi les différents alignements dans la première et la deuxième colonne.

Le filet de 4 cicéros signifie qu'aucune annexe ni appendice ne suit.

27) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, créé par le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil (27)\*;

28) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par l'instrument de financement de la coopération au développement, établi par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil (28)\*.

(1)\* JO L 28 du 3.2.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

(2)\* JO L 146 du 11.6.1999, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(3)\* JO L 117 du 18.5.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(4)\* JO L 63 du 10.3.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(5)\* JO L 12 du 18.1.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2112/2005 du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

(6)\* JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005.

(7)\* JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.

(8)\* JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.

(9)\* JO L 336 du 30.12.2000, p. 82. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(10)\* JO L 26 du 27.1.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

(11)\* JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

(12)\* JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.

(13)\* JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.

(14)\* JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

(15)\* JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.

(16)\* Fonds institué par l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 317 du 15.12.2000, p. 355).

(17)\* JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.

(18)\* JO L 346 du 9.12.2006, p. 33.

(19)\* JO L 397 du 30.12.2006, p. 14.

(20)\* JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

(21)\* JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

(22)\* JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

(23)\* JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

(24)\* JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

(25)\* JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

(26)\* JO L 52 du 27.2.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005.

(27)\* JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

(28)\* JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.»

3) À l'article 4, paragraphe 2, le point d) suivant est ajouté:

«d) la mise en oeuvre, au niveau communautaire, du réseau d'information sur l'éducation en Europe (Eurydice) pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations ainsi que la production d'études et de publications.»

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

Article 6

Subvention

Sans préjudice d'autres recettes, l'agence reçoit, pour son fonctionnement, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes ainsi que des ressources du Fonds européen de développement. Cette subvention et ces ressources sont prélevées sur la dotation financière des programmes concernés mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, sur celle d'autres programmes communautaires dont l'exécution est confiée à l'agence en application de l'article 4, paragraphe 3.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2007.

Par la Commission  
Ján FIGEL  
Membre de la Commission

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

Article 6 (4)  
Subvention (2)

Sans préjudice d'autres recettes, l'agence reçoit, pour son fonctionnement, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes ainsi que des ressources du Fonds européen de développement. Cette subvention et ces ressources sont prélevées sur la dotation financière des programmes concernés mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, sur celle d'autres programmes communautaires dont l'exécution est confiée à l'agence en application de l'article 4, paragraphe 3.»

Article 2 (4)

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2007.

Par la Commission (4)  
Ján FIGEL (3)  
Membre de la Commission (4)

[ 4 a.c. ]

17/18

(129) With regard to the profit-maximising argument, it should be noted that this is based on the positive price differential observed during the period considered between the USA and the Community market, which nevertheless cannot be considered as an appreciation element for the future prices of a highly volatile commodity such as UAN. On the basis of the above, it was established that there is a high risk of recurrence of injury, should the measures be repealed, and therefore the argument was rejected.

#### 4.3. Impact on the Community industry of the projected export volumes and price effects in case of repeal of measures

##### 4.3.1. Preliminary remarks — Conditions of competition

(130) UAN is a liquid fertiliser supplying nitrogen to crops. It is mainly used as a pre-planting fertiliser for arable crops, which require UAN usually in the spring time. UAN has a limited interchangeability with the other nitrogen fertilisers as farmers use different equipment for applying UAN and it can be mixed with other solutions, such as pesticides, for a single application. Demand is therefore characterised by seasonal peaks and is relatively inelastic.

(131) Although UAN is generally consumed seasonally, it is produced throughout the year as this is more efficient than ceasing production. As a result, Community producers are found with peak inventories during autumn and winter. Massive imports of the product concerned at depressed prices during spring and summer will very likely have a significant adverse effect on the Community industry's prices for such a highly volatile commodity as the product concerned, for which prices are set on a weekly basis.

##### 4.3.2. Exports from the countries concerned

(132) Given the absence of exports from the countries concerned except Algeria during the RIP, the analysis is focused on the likelihood of redirection of exports made to other countries during the RIP towards the Community market in the imminent future. In addition, the likely evolution of sales prices of UAN has to be analysed.

(133) Regarding the likely evolution of exports to the Community market, it should be noted that imports of UAN into the USA market originating in Belarus, Russia and Ukraine were subject to anti-dumping measures until their repeal in April 2003. The table below shows the export development of these three countries to the USA market as of 2003:

Exports to the USA market from:	2003 <sup>(*)</sup>	2004	RIP <sup>(**)</sup>
Belarus in tonnes	156 596	244 526	227 772
Russia in tonnes	179 993	614 395	699 100
Ukraine in tonnes	111 321	103 440	145 828
Total in tonnes	447 910	962 361	1 072 700

Source: 'Foreign Trade Statistics', published by the US Census Bureau.

(134) On this basis, it is shown that these countries increased significantly their exported volume from 2003 to 2004. In the case of Russia, in particular, the export volume rose from 180 000 tonnes in 2003 to about 600 000 tonnes in 2004, representing a more than threefold increase. The above trade statistics also show that the sharp and sudden increase in export volumes from these countries to the USA came to a halt during the RIP, where the increase in comparison to 2004 was less profound (11 %). The stabilisation of their collective exports volumes to the USA market to around 1 million tonnes was confirmed by these countries' post-RIP export performance to the USA.

(\*) The figures include the first three months of 2003, i.e. the period within which the measures were still in place.

(\*\*) The RIP is considered for the sake of comparison with the overall analysis.

### TABLEAUX — 1

Sauf remarque particulière dans le modèle, les tableaux sont mis en pages sur une justification égale à celle du texte qui précède (ici 17 cicéros en raison du retrait).

Les tableaux suivent toujours les mêmes règles : titre en corps 7, texte à l'intérieur du tableau en corps 8 et notes ou sources en corps 7. Si le tableau comporte des notes, celles-ci sont séparées du corps du texte par un filet de même largeur que le tableau. L'ordre de disposition des notes dans un tableau est le suivant : d'abord, les notes avec numéro ou lettre, ensuite celles avec astérisque, puis les notes « NB » et, toujours à la fin, les notes relatives aux sources.

Quand un tableau entier est remplacé ou ajouté, les guillemets ouvrants sont placés au début du titre du tableau. Par contre, si le tableau est seulement modifié, les guillemets ouvrants sont placés dans la première cellule. Dans les deux cas, les guillemets fermants sont placés dans la dernière cellule ou après les notes du tableau.

Si l'appel de note se trouve dans le tableau, le texte de la note doit figurer en fin de tableau et non pas en bas de page, comme c'est souvent le cas dans le manuscrit.

(135) In the final report of the USA anti-dumping investigation on UAN imports from Belarus, Russia and Ukraine, the reason for this stabilisation is described in detail<sup>(1)</sup>. In this report, it is specifically stated that the high ratio of inland transportation costs means that the market for imports is virtually limited to the coastal areas and that these costs make final sales of imported UAN to many areas of the USA, including the important UAN consumption States in the so-called 'farm belt' area, far too expensive as compared to locally produced UAN. In other words, there is a limit on the size of the USA market with regard to imports, and the most significant areas in terms of consumption remain shielded from imports due to their location. In view of the observed stabilisation of imports from Belarus, Russia and Ukraine, as described in recital 134 above, it is therefore concluded that the USA market cannot absorb import volumes significantly higher than those registered in the RIP.

(136) In the above context, and in view of the relative proximity of the Community market, it can be concluded that significant sales or spare capacity in the countries concerned, will be very likely directed toward the Community market, should the measures be allowed to lapse. Given the lower level of transport costs as compared to exports to the USA market, their export prices can be substantially lower than those prevailing in the USA market. Furthermore, as shown in recitals 50, 54 and 63, it was found that the sales of the cooperating exporting producers on the USA market were made at prices lower than the respective normal values.

##### 4.3.3. Impact of spare capacities

###### Algeria

(137) It is recalled that the domestic market of the product concerned in Algeria is insignificant and that virtually all production capacity is export oriented. Furthermore, the investigation showed that the current spare capacity of the Algerian producers represent 10 % to 20 % of the consumption on the Community market. The total current spare capacity is estimated to be around 300 000 to 350 000 tonnes.

<sup>(1)</sup> 'Urea Ammonium Nitrate Solutions from Belarus, Russia, and Ukraine — Investigations Nos. 731-TA-1006, 1008 and 1009 (Final), Publication 3591', April 2003, US International Trade Commission, p. 25, V-4, V-5.

(129) With regard to the profit-maximising argument, it should be noted that this is based on the positive price differential observed during the period considered between the USA and the Community market, which nevertheless cannot be considered as an appreciation element for the future prices of a highly volatile commodity such as UAN. On the basis of the above, it was established that there is a high risk of recurrence of injury, should the measures be repealed, and therefore the argument was rejected.

#### 4.3. Impact on the Community industry of the projected export volumes and price effects in case of repeal of measures

##### 4.3.1. Preliminary remarks — Conditions of competition

(130) UAN is a liquid fertiliser supplying nitrogen to crops. It is mainly used as a pre-planting fertiliser for arable crops, which require UAN usually in the spring time. UAN has a limited interchangeability with the other nitrogen fertilisers as farmers use different equipment for applying UAN and it can be mixed with other solutions, such as pesticides, for a single application. Demand is therefore characterised by seasonal peaks and is relatively inelastic.

(131) Although UAN is generally consumed seasonally, it is produced throughout the year as this is more efficient than ceasing production. As a result, Community producers are found with peak inventories during autumn and winter. Massive imports of the product concerned at depressed prices during spring and summer will very likely have a significant adverse effect on the Community industry's prices for such a highly volatile commodity as the product concerned, for which prices are set on a weekly basis.

##### 4.3.2. Exports from the countries concerned

(132) Given the absence of exports from the countries concerned except Algeria during the RIP, the analysis is focused on the likelihood of redirection of exports made to other countries during the RIP towards the Community market in the imminent future. In addition, the likely evolution of sales prices of UAN has to be analysed.

(133) Regarding the likely evolution of exports to the Community market, it should be noted that imports of UAN into the USA market originating in Belarus, Russia and Ukraine were subject to anti-dumping measures until their repeal in April 2003. The table below shows the

export development of these three countries to the USA market as of 2003:

Exports to the USA market from:	2003 <sup>(*)</sup>	2004	RIP <sup>(**)</sup>
Belarus in tonnes	156 596	244 526	227 772
Russia in tonnes	179 993	614 395	699 100
Ukraine in tonnes	111 321	103 440	145 828
Total in tonnes	447 910	962 361	1 072 700

(\*) The figures include the first three months of 2003, i.e. the period within which the measures were still in place.

(\*\*) The RIP is considered for the sake of comparison with the overall analysis.

Source: 'Foreign Trade Statistics', published by the US Census Bureau.

(134) On this basis, it is shown that these countries increased significantly their exported volume from 2003 to 2004. In the case of Russia, in particular, the export volume rose from 180 000 tonnes in 2003 to about 600 000 tonnes in 2004, representing a more than threefold increase. The above trade statistics also show that the sharp and sudden increase in export volumes from these countries to the USA came to a halt during the RIP, where the increase in comparison to 2004 was less profound (11 %). The stabilisation of their collective exports volumes to the USA market to around 1 million tonnes was confirmed by these countries' post-RIP export performance to the USA.

(135) In the final report of the USA anti-dumping investigation on UAN imports from Belarus, Russia and Ukraine, the reason for this stabilisation is described in detail<sup>(1)</sup>. In this report, it is specifically stated that the high ratio of inland transportation costs means that the market for imports is virtually limited to the coastal areas and that these costs make final sales of imported UAN to many areas of the USA, including the important UAN consumption States in the so-called 'farm belt' area, far too expensive as compared to locally produced UAN. In other words, there is a limit on the size of the USA market with regard to imports, and the most significant areas in terms of consumption remain shielded from imports due to their location. In view of the observed stabilisation of imports from Belarus, Russia and Ukraine, as described in recital 134 above, it is therefore concluded that the USA market cannot absorb import volumes significantly higher than those registered in the RIP.

<sup>(1)</sup> 'Urea Ammonium Nitrate Solutions from Belarus, Russia, and Ukraine — Investigations Nos. 731-TA-1006, 1008 and 1009 (Final), Publication 3591', April 2003, US International Trade Commission, p. 25, V-4, V-5.

**D. DEFINITION OF THE COMMUNITY INDUSTRY**

- (52) During the IP there were five producers of DBM in the Community. The investigation established that the three applicant and fully cooperating Community producers represented around 55 % of the Community production of DBM and, therefore, constitute the Community industry within the meaning of Article 4(1) and Article 5(4) of the basic Regulation.
- (53) One producer did not cooperate, but did also not oppose the investigation. It was shown that this producer is a completely downstream integrated producer, using its output of DBM exclusively for internal consumption.
- (54) Another producer was known to the Commission and was contacted in the framework of this proceeding. This company did not express its support or oppose the proceeding.

**E. DETERMINATION OF THE RELEVANT COMMUNITY MARKET**

- (55) In order to establish whether or not the Community industry suffered injury and to determine consumption and the various economic indicators related to the situation of the Community industry, it was examined whether and to what extent the subsequent use of the Community industry's production of the like product had to be taken into account in the analysis.
- (56) DBM is used as an input in the production of refractories within the same companies, or is sold as such to a third party, related or not.

- (57) For the purpose of this investigation, captive use was defined as occurring when production was delivered within the same group of companies for further downstream processing. In situations of captive use, sales or transfer of costs were made at transfer value not set according to market conditions or were made to a company which did not have a free choice of supplier. Consequently, captive use had to be analysed at the level of produced quantities and the proportion of total sales it represented. All other situations were considered as free market sales.
- (58) The distinction between the captive and the free market is relevant for the injury analysis because products destined for captive use are not exposed to direct competition with imports. By contrast, production destined for free market sales was found to be in direct competition with imports of the product concerned.
- (59) In order to provide as complete a picture as possible of the situation of the Community industry, data have been obtained and analysed for the entire DBM activity and it was subsequently determined whether the production was destined for captive use or for the free market.
- (60) On the basis of the investigation, it was found that certain economic indicators related to the Community industry could reasonably be examined by referring to the whole activity, i.e. for both captive use and free market sales. Indeed, production, production capacity and capacity utilisation, cash flow, investments, ability to raise capital, stocks, employment, labour costs and productivity depend upon the whole activity, regardless of whether the product is transferred downstream

8411/06 DG E II 27 JV/jr EN

8411/06 DG E II 28 JV/jr EN

- (54) Another producer was known to the Commission and was contacted in the framework of this proceeding. This company did not express its support or oppose the proceeding.

**E. DETERMINATION OF THE RELEVANT COMMUNITY MARKET**

- (55) In order to establish whether or not the Community industry suffered injury and to determine consumption and the various economic indicators related to the situation of the Community industry, it was examined whether and to what extent the subsequent use of the Community industry's production of the like product had to be taken into account in the analysis.
- (56) DBM is used as an input in the production of refractories within the same companies, or is sold as such to a third party, related or not.
- (57) For the purpose of this investigation, captive use was defined as occurring when production was delivered within the same group of companies for further downstream processing. In situations of captive use, sales or transfer of costs were made at transfer value not set according to market conditions or were made to a company which did not have a free choice of supplier. Consequently, captive use had to be analysed at the level of produced quantities and the proportion of total sales it represented. All other situations were considered as free market sales.
- (58) The distinction between the captive and the free market is relevant for the injury analysis because products

- destined for captive use are not exposed to direct competition with imports. By contrast, production destined for free market sales was found to be in direct competition with imports of the product concerned.
- (59) In order to provide as complete a picture as possible of the situation of the Community industry, data have been obtained and analysed for the entire DBM activity and it was subsequently determined whether the production was destined for captive use or for the free market.
- (60) On the basis of the investigation, it was found that certain economic indicators related to the Community industry could reasonably be examined by referring to the whole activity, i.e. for both captive use and free market sales. Indeed, production, production capacity and capacity utilisation, cash flow, investments, ability to raise capital, stocks, employment, labour costs and productivity depend upon the whole activity, regardless of whether the product is transferred downstream within a group of companies for further processing or whether it is sold on the free market.
- (61) The other economic indicators related to the Community industry were analysed and evaluated referring to the situation prevailing on the free market, in particular where measurable market conditions exist and where transactions are made under normal market conditions implying free choice of supplier: sales volume and sales prices on the Community market, export volume and prices. In this respect, consumption, market shares, growth as well as profitability and return on investment were determined on the basis of the free market sales.

**TABLEAUX – 2**

Le titre d'un tableau peut prendre la forme ci-contre, mais le plus souvent il est constitué de deux éléments : la mention « Tableau » (centrée et en italiques) et le titre en dessous (centré et en gras).

Si le tableau est trop grand pour être mis en pages sur une justification de 19 cicéros, le modèle précise qu'il doit l'être sur 32 cicéros (la justification totale de l'empagement est de 40 cicéros). Dans ce cas, le texte est également disposé sur 32 cicéros. Si les tableaux sont nombreux, plusieurs pages auront une justification de 32 cicéros. Lorsque le tableau est terminé, le texte qui suit est à nouveau ordonné sur deux colonnes de 19 cicéros.

Les tableaux sont parfois mis en pages dans un format oblong (« à l'italienne »). Dans ce cas, les règles courantes, énoncées plus haut, s'appliquent.

Notez qu'il y a toujours une espace avant les symboles suivants : %, +, -, °C.

- within a group of companies for further processing or whether it is sold on the free market.
- (61) The other economic indicators related to the Community industry were analysed and evaluated referring to the situation prevailing on the free market, in particular where measurable market conditions exist and where transactions are made under normal market conditions implying free choice of supplier: sales volume and sales prices on the Community market, export volume and prices. In this respect, consumption, market shares, growth as well as profitability and return on investment were determined on the basis of the free market sales.

**F. SITUATION IN THE COMMUNITY MARKET**

**1. Consumption in the Community market**

- (62) Community consumption was based on the combined volume of sales made by the Community industry in the Community, excluding captive use, imports from the PRC and imports from other third countries.
- (63) On this basis, during the period considered, Community consumption increased by 32 %, from 693 145 tonnes in 2000 to 911 672 tonnes in the IP. This was partially due to the recovery of the steel industry.

Table 1 – Community consumption

Community consumption	2000	2001	2002	2003	IP
Free market (tonnes)	693 145	792 575	701 723	817 678	911 672
Index	100	114	101	118	132
Y/Y trend		14	-13	17	14

Source: Eurostat, verified questionnaire replies of the Community industry and market information provided by the applicant producers.

8411/06 DG E II 29 JV/jr EN

**F. SITUATION IN THE COMMUNITY MARKET**

**1. Consumption in the Community market**

- (62) Community consumption was based on the combined volume of sales made by the Community industry in the Community, excluding captive use, imports from the PRC and imports from other third countries.
- (63) On this basis, during the period considered, Community consumption increased by 32 %, from 693 145 tonnes in 2000 to 911 672 tonnes in the IP. This was partially due to the recovery of the steel industry.

Table 1 – Community consumption

Community consumption	2000	2001	2002	2003	IP
Free market (tonnes)	693 145	792 575	701 723	817 678	911 672
Index	100	114	101	118	132
Y/Y trend		14	-13	17	14

Source: Eurostat, verified questionnaire replies of the Community industry and market information provided by the applicant producers.

SCHEMA:AGR

8/19

AGREEMENT 10

32 cic.

between the European Community and the Republic of Bulgaria laying down a procedure for the provision of information in the field of technical regulations and of rules on information society services

THE EUROPEAN COMMUNITY (hereinafter referred to as the Community)

on the one hand, and

THE REPUBLIC OF BULGARIA (hereinafter referred to as Bulgaria)

on the other hand,

hereinafter referred to as 'the Contracting Parties',

HAVING REGARD to the Europe Agreement establishing an Association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Bulgaria, of the other part, and in particular to the objectives set out in Article 1 thereof,

HAVING REGARD to the information procedure on technical regulations and rules on information society services applied within the European Community,

CONSIDERING the commitment of the Contracting Parties to promote harmonious economic relations between themselves,

CONSIDERING the ongoing cooperation between the Contracting Parties in the field of technical barriers to trade and the common understanding reached

4 ai. (1) OJ L 358, 31.12.1994, p. 3. (2) Directive 98/34/EC of the European Parliament and of the Council of 22 June 1998 laying down a procedure for the provision of information in the field of technical standards and regulations and rules on Information Society services (OJ L 204, 21.7.1998, p. 37). Directive as last amended by the 2003 Accession Act.

3

8

within the framework of that cooperation to extend this information procedure on technical regulations and rules on information society services applied in the Community to Bulgaria,

HAVE AGREED AS FOLLOWS: 3

Article 1 4

9/10 For the purpose of this Agreement, the following definitions apply:

14 (1) 'product': any industrially manufactured product and any agricultural product, including fish products;

14 (2) 'service': any Information Society service, by which is meant any service normally provided for remuneration, at a distance, by electronic means and at the individual request of a recipient of services.

For the purposes of this definition:

'at a distance': means that the service is provided without the parties being simultaneously present,

'by electronic means': means that the service is sent initially and received at its destination by means of electronic equipment for the processing (including digital compression) and storage of data, and entirely transmitted, conveyed and received by wire, by radio, by optical means or by other electromagnetic means,

'at the individual request of a recipient of services': means that the service is provided through the transmission of data on individual request.

An indicative list of services not covered by this definition is set out in Annex I.

9

ACCORDS

Un accord suit généralement la décision qui l'adopte, et est précédé par un filet de 4 cicéros.

Le terme « Accord » est toujours composé en capitales et le reste du titre (sur la ligne suivante) en bas de casse. Cela doit être indiqué dans le modèle/le fichier Word.

Le préambule est composé en corps 8 avec un interlignage de 9 points (= « 8/9 »), sur 32 cicéros (dans le sommaire en page de couverture, les titres des accords sont composés en corps 8 et ceux des actes qui les adoptent en corps 9).

Les articles suivant le préambule sont, quant à eux, composés en 9/10, sur deux colonnes de 19 cicéros, selon les règles en usage dans les actes légaux.

Remarquez qu'ici le manuscrit a déjà été corrigé : au départ, souvent, le titre de l'accord figure sur une page séparée, en capitales maigres.

Relevez aussi que les notes de bas de page adoptent la présentation courante : en deux colonnes au bas de la page, même lorsque les appels de note figurent dans un texte justifié sur 32 cicéros.

Les accords, conventions ou protocoles provenant d'institutions non communautaires (ONU, etc.) suivent toujours les règles typographiques en usage au JO.

This Agreement shall not apply to:

radio broadcasting services,

television broadcasting services covered by point (a) of Article 1 of Directive 89/552/EEC;

(3) 'technical specification': a specification contained in a document which lays down the characteristics required of a product such as levels of quality, performance, safety or dimensions, including the requirements applicable to the product as regards the name under which the product is sold, terminology, symbols, testing and test methods, packaging, marking or labelling and conformity assessment procedures.

This definition also covers production methods and processes used in respect of agricultural products as referred to Article 38(1) of the Treaty establishing the European Community, products intended for human and animal consumption, and medicinal products as defined in Article 1 of Directive 2001/83/EC, as well as production methods and processes relating to other products, where these have an effect on their characteristics;

4 ai. (1) Council Directive 89/552/EEC of 3 October 1989 on the coordination of certain provisions laid down by Law, Regulation or Administrative Action in Member States concerning the pursuit of television broadcasting activities (OJ L 298, 17.10.1989, p. 23). Directive as last amended by Directive 97/36/EC of the European Parliament and of the Council (OJ L 202, 30.7.1997, p. 1).

(2) Directive 2001/83/EC of the European Parliament and of the Council of 6 November 2001 on the Community Code relating to medicinal products for human use (OJ L 311, 28.11.2001, p. 67). Directive as last amended by Directive 2004/27/EC (OJ L 136, 30.4.2004, p. 34).

10

AGREEMENT

between the European Community and the Republic of Bulgaria laying down a procedure for the provision of information in the field of technical regulations and of rules on information society services

THE EUROPEAN COMMUNITY (hereinafter referred to as the Community)

on the one hand, and

THE REPUBLIC OF BULGARIA (hereinafter referred to as Bulgaria)

on the other hand,

hereinafter referred to as 'the Contracting Parties',

HAVING REGARD to the Europe Agreement establishing an Association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Bulgaria, of the other part (1), and in particular to the objectives set out in Article 1 thereof,

HAVING REGARD to the information procedure on technical regulations and rules on information society services applied within the European Community (2),

CONSIDERING the commitment of the Contracting Parties to promote harmonious economic relations between themselves,

CONSIDERING the ongoing cooperation between the Contracting Parties in the field of technical barriers to trade and the common understanding reached within the framework of that cooperation to extend this information procedure on technical regulations and rules on information society services applied in the Community to Bulgaria,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

For the purpose of this Agreement, the following definitions apply:

(1) 'product': any industrially manufactured product and any agricultural product, including fish products;

(2) 'service': any Information Society service, by which is meant any service normally provided for remuneration, at a distance, by electronic means and at the individual request of a recipient of services.

For the purposes of this definition:

'at a distance': means that the service is provided without the parties being simultaneously present,

'by electronic means': means that the service is sent initially and received at its destination by means of electronic equipment for the processing (including digital compression) and storage of data, and entirely transmitted, conveyed and received by wire, by radio, by optical means or by other electromagnetic means,

(1) OJ L 358, 31.12.1994, p. 3.

(2) Directive 98/34/EC of the European Parliament and of the Council of 22 June 1998 laying down a procedure for the provision of information in the field of technical standards and regulations and rules on Information Society services (OJ L 204, 21.7.1998, p. 37). Directive as last amended by the 2003 Accession Act.

'at the individual request of a recipient of services': means that the service is provided through the transmission of data on individual request.

An indicative list of services not covered by this definition is set out in Annex I.

This Agreement shall not apply to:

radio broadcasting services,

television broadcasting services covered by point (a) of Article 1 of Directive 89/552/EEC (3);

(3) 'technical specification': a specification contained in a document which lays down the characteristics required of a product such as levels of quality, performance, safety or dimensions, including the requirements applicable to the product as regards the name under which the product is sold, terminology, symbols, testing and test methods, packaging, marking or labelling and conformity assessment procedures.

(3) Council Directive 89/552/EEC of 3 October 1989 on the coordination of certain provisions laid down by Law, Regulation or Administrative Action in Member States concerning the pursuit of television broadcasting activities (OJ L 298, 17.10.1989, p. 23). Directive as last amended by Directive 97/36/EC of the European Parliament and of the Council (OJ L 202, 30.7.1997, p. 1).

(67) À l'article 250, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Lorsque le préfinancement dépasse 150 000 EUR, une garantie est exigée. Cependant, si le contractant est un organisme public, l'ordonnateur compétent peut, selon son évaluation des risques, déroger à cette obligation.»

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou de solde effectués au bénéfice du contractant dans les conditions prévues par le contrat.

4. Une garantie de bonne fin peut être exigée par le pouvoir adjudicateur pour un montant fixé dans le dossier d'appels d'offres qui est compris entre 5 et 10 % de la valeur totale du marché. Cette garantie est déterminée sur la base de critères objectifs, tels que la nature et la valeur du marché. Cependant, une garantie de bonne fin est exigée lorsque les seuils suivants sont dépassés:

- i) 345 000 EUR pour les marchés de travaux;
- ii) 150 000 EUR pour les marchés de fournitures.

Cette garantie expire au plus tôt à la réception définitive des fournitures et travaux. En cas de mauvaise exécution du contrat, la totalité de la garantie est saisie.»

(68) À l'article 252, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur peut inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe et dans le respect du principe d'égalité de traitement.»

(69) À l'article 257, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

(c) l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes et l'École européenne d'administration, qui est rattachée administrativement à celui-ci.»

(70) À l'article 260, le deuxième alinéa est supprimé.

(71) À l'article 262, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les engagements budgétaires correspondant aux crédits administratifs dont la nature est commune à tous les titres et qui sont gérés globalement peuvent être enregistrés globalement dans la comptabilité budgétaire suivant la classification synthétique par nature visée à l'article 27.»

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les lignes budgétaires de chaque titre selon la même répartition que pour les crédits.»

(72) À l'article 264, l'alinéa suivant est ajouté:

«Si toutefois, pour des opérations dans les pays tiers, il n'est pas possible de recourir à l'une de ces formes de garanties locatives, l'ordonnateur compétent peut accepter d'autres formes à condition qu'elles garantissent une protection équivalente des intérêts financiers des Communautés.»

(73) À l'article 271, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les seuils et montants prévus aux articles 54, 67, 119, 126, 128, 129, 130, 135, 151, 152, 164, 172, 173, 180, 181, 182, 226, 241, 243, 245 et 250 sont actualisés tous les trois ans en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation dans la Communauté.»

2. Les seuils visés à l'article 157, point b), et à l'article 158, paragraphe 1, en matière de marchés sont révisés tous les deux ans en application de l'article 78, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE.»

73) À l'article 271, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les seuils et montants prévus aux articles 54, 67, 119, 126, 128, 129, 130, 135, 151, 152, 164, 172, 173, 180, 181, 182, 226, 241, 243, 245 et 250 sont actualisés tous les trois ans en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation dans la Communauté.»

2. Les seuils visés à l'article 157, point b), et à l'article 158, paragraphe 1, en matière de marchés sont révisés tous les deux ans en application de l'article 78, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE.»

Article 2

Les procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions lancées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises aux règles applicables au moment où ces procédures ont été lancées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2006.

Par la Commission  
Dalia GRYBAUSKAITĖ  
Membre de la Commission

FORMULES FINALES (1) – 1  
Règlements

Dans les règlements, la formule finale est mise à part et centrée sur une justification de 28 cicéros. Parfois, si la page est peu remplie, le (ou les) dernier(s) article(s) est (sont) aussi centré(s) sur 32 cicéros.

Le filet de 4 cicéros signifie que l'acte se termine ici (pas d'annexe ni d'appendice après).

(1) Le texte de la formule finale proprement dite est le suivant :  
– d'abord les mots : « Fait à ..., le ... »,

– ensuite la signature stricto sensu (ici pour la Commission):

« Par la Commission  
...  
Membre de la Commission »

Notez que dans les règlements, cette formule finale est précédée de la phrase « Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre », l'ensemble étant centré sur une justification de 28 cicéros.

[Article 2 ] (4)

Les procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions lancées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises aux règles applicables au moment où ces procédures ont été lancées.

[Article 3 ] (4)

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2006.

Par la Commission (4) (3)  
Dalia GRYBAUSKAITĖ (4)  
Membre de la Commission

[ 4 cic. ]

18/15

11. Article 16 shall be replaced by the following:

Article 16 (4)

Member States shall lay down the rules on penalties applicable to infringements of the national provisions adopted pursuant to this Directive and shall take all measures necessary to ensure that they are implemented. The penalties provided for must be effective, proportionate and dissuasive.;

12. Article 17 shall be replaced by the following:

Article 17 (4)

The Commission shall, by 28 July 2015, submit a report to the European Parliament and the Council on the situation resulting from the application of this Directive, accompanied, if appropriate, by proposals.

The Commission shall, by 28 July 2012, carry out research and submit a report to the European Parliament and the Council on the possible advantages and disadvantages of a reduction to two categories of firearms (prohibited or authorised) with a view to the better functioning of the internal market for the products in question by means of possible simplification.

The Commission shall, by 28 July 2010, submit a report to the European Parliament and the Council presenting the conclusions of a study of the issue of the placing on the market of replica firearms in order to determine whether the inclusion of such products within the scope of this Directive is possible and desirable.;

13. Annex I shall be amended as follows:

(a) in Part I, the first indent shall be replaced by the following:

'any firearm as defined in Article 1 of the Directive.;

(b) Part III shall be amended as follows:

24

(i) point (a) shall be replaced by the following:

'(a) have been rendered permanently unfit for use by deactivation, ensuring that all essential parts of the firearm have been rendered permanently inoperable and incapable of removal, replacement or a modification that would permit the firearm to be reactivated in any way';

(ii) the following paragraph shall be inserted after the first paragraph:

'Member States shall make arrangements for the deactivation measures referred to in point (a) to be verified by a competent authority in order to ensure that the modifications made to a firearm render it irreversibly inoperable. Member States shall, in the context of this verification, provide for the issuance of a certificate or record attesting to the deactivation of the firearm or the apposition of a clearly visible mark to that effect on the firearm. The Commission shall, acting in accordance with the procedure referred to in Article 13a(2) of the Directive, issue common guidelines on deactivation standards and techniques to ensure that deactivated firearms are rendered irreversibly inoperable.;

Article 2 (4) (2) Transposition

1. Member States shall, by 28 July 2010, bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with this Directive. They shall forthwith communicate to the Commission the text of those measures.

When Member States adopt those measures, they shall contain a reference to this Directive or be accompanied by such a reference on the occasion of their official publication. Member States shall determine how such references are to be made.

2. Member States shall communicate to the Commission the text of the main provisions of national law which they adopt in the field covered by this Directive.

25

FORMULES FINALES – 2 Directives

Dans les directives, la formule finale est placée immédiatement après le dernier article, dans la même colonne. Lorsqu'il y a plus d'un signataire, les signatures sont placées l'une à côté de l'autre.

Le filet de 8 cicéros indique que l'acte suivant – qui appartient à la même section du JO (en l'occurrence L I) – émane d'une autre institution. Dans le modèle, la taille du filet n'a pas été précisée parce qu'au moment de la préparation du manuscrit, l'ordre de publication n'était pas encore connu.

Remarquez que, dans certaines versions linguistiques, l'ordre « institution + titre + nom » peut être différent.

(ii) the following paragraph shall be inserted after the first paragraph:

'Member States shall make arrangements for the deactivation measures referred to in point (a) to be verified by a competent authority in order to ensure that the modifications made to a firearm render it irreversibly inoperable. Member States shall, in the context of this verification, provide for the issuance of a certificate or record attesting to the deactivation of the firearm or the apposition of a clearly visible mark to that effect on the firearm. The Commission shall, acting in accordance with the procedure referred to in Article 13a(2) of the Directive, issue common guidelines on deactivation standards and techniques to ensure that deactivated firearms are rendered irreversibly inoperable.;

Article 2

Transposition

1. Member States shall, by 28 July 2010, bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with this Directive. They shall forthwith communicate to the Commission the text of those measures.

When Member States adopt those measures, they shall contain a reference to this Directive or be accompanied by such a

reference on the occasion of their official publication. Member States shall determine how such references are to be made.

2. Member States shall communicate to the Commission the text of the main provisions of national law which they adopt in the field covered by this Directive.

Article 3

Entry into force

This Directive shall enter into force on the 20th day following its publication in the Official Journal of the European Union.

Article 4

Addressees

This Directive is addressed to the Member States.

Done at Strasbourg, 21 May 2008.

For the European Parliament  
The President  
H.-G. PÖTTERING

For the Council  
The President  
J. LENARČIČ

Article 3 (4) Entry into force (2)

This Directive shall enter into force on the 20th day following its publication in the Official Journal of the European Union.

Article 4 (4) Addressees (2)

This Directive is addressed to the Member States.

Done at Strasbourg, 21 May 2008.

For the European Parliament  
The President  
H.-G. PÖTTERING  
For the Council  
The President  
J. LENARČIČ

[ ... cic. ]

26/26

(93) La Commission conclut que l'Allemagne a exécuté la mesure objet de la présente décision en infraction au droit et partant à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Pour les motifs susénoncés, la Commission estime que:

(94) L'aide accordée aux agriculteurs sous forme de fourniture de machines et de main-d'oeuvre ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

(95) L'aide en faveur du KBM est incompatible avec le marché commun lorsqu'elle n'a pas été reversée aux cercles de machines. L'Allemagne est donc invitée à procéder à la récupération des aides incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, pour autant que les aides ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CE) n° 69/2001.

(96) Les aides aux cercles de machines et à leurs filiales sont incompatibles avec le marché commun dès lors qu'elles n'ont pas été reversées à des agriculteurs. L'Allemagne est tenue de prouver le montant des aides qui a été effectivement reversé aux agriculteurs. Comme base de calcul, elle doit utiliser les coûts moyens des services prestés par les cercles de machines sans leurs filiales commerciales, de manière à éviter que des montants ayant éventuellement bénéficié aux filiales ne soient pris en compte dans le calcul.

(97) L'Allemagne est invitée à demander le remboursement des aides jugées incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, pour autant que les aides ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CE) n° 69/2001.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Les financements versés par l'Allemagne aux agriculteurs bavarois par l'intermédiaire des cercles bavarois de machines sous la forme de services subventionnés au titre de la mise à disposition de machines et

de main-d'oeuvre ne constituent pas des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

L'aide d'État accordée par l'Allemagne au Kuratorium bayerischer Maschinen- und Betriebshilferinge e.V. est incompatible avec le marché commun si les fonds publics n'ont pas été reversés aux cercles de machines et si le plafond de 100 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans fixé par le règlement (CE) n° 69/2001 a été dépassé.

L'aide d'État accordée par l'Allemagne aux cercles de machines et à leurs filiales est incompatible avec le marché commun si les fonds publics n'ont pas été reversés aux cercles de machines conformément à la preuve visée à l'article 4 et si le plafond de 100 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans fixé par le règlement (CE) n° 69/2001 a été dépassé.

Pour déterminer le montant de l'aide incompatible avec le marché commun visée aux articles 2 et 3, l'Allemagne soumet un calcul des coûts moyens des services fournis aux agriculteurs par les cercles de machines sans filiales.

Article 5

Germany shall take all necessary measures to recover from the beneficiaries the aid unlawfully paid to them referred to in Articles 2 and 3.

Article 6

This Decision is addressed to the Federal Republic of Germany.

Done at Brussels, 14 December 2004.

For the Commission  
Mariann FISCHER BOEL  
Member of the Commission

Recovery shall be effected without delay and in accordance with the procedures of national law provided that they allow the immediate and effective execution of this Decision. The aid to be recovered shall include interest from the date on which it was at the disposal of the beneficiaries up to the date of its recovery. Interest shall be calculated as laid down in Chapter V of Commission Regulation (EC) No 794/2004 <sup>(20)</sup>.

FORMULES FINALES – 3 Décisions

Dans les décisions, la formule finale est placée immédiatement après le dernier article, dans la même colonne.

Le filet de 4 cicéros signifie que l'acte se termine ici (pas d'annexe ni d'appendice après).

Remarquez que, même si les numéros des notes recommencent à chaque page dans le modèle, les notes publiées sont numérotées de façon continue.

<sup>(20)</sup> OJ L 140, 30.4.2004, p. 1.

[Article 5] (4)

L'Allemagne prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de ses bénéficiaires les aides illégalement versées visées aux articles 2 et 3.

La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer incluent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à la date de leur récupération. Les intérêts sont calculés conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission<sup>(1)</sup>.

[Article 6] (4)

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2004.

Par la Commission  
Mariann FISCHER BOEL  
Membre de la Commission

[ 4 i.c. ]

Annex I is amended as follows:

- section 2.1 is amended as follows:
  - the definition of 'defeat strategy' is replaced by the following:

'defeat strategy' means:

    - an AECS that reduces the effectiveness of the emission control relative to the BECS under conditions that may reasonably be expected to be encountered in normal vehicle operation and use,
    - a BECS that discriminates between operation on a standardised type-approval test and other operations and provides a lesser level of emission control under conditions not substantially included in the applicable type-approval test procedures, or
    - an OBD or an emission control monitoring strategy that discriminates between operation on a standardised type-approval test and other operations and provides a lower level of monitoring capability (timely and accurately) under conditions not substantially included in the applicable type-approval test procedures;
  - in the definition of 'permanent emission default mode' 'permanent emission default mode' is replaced by 'emission default mode';
  - the following definition is added:

'emission control monitoring system' means the system that ensures correct operation of the NO<sub>x</sub> control measures implemented in the engine system according to the requirements of section 6.5 of Annex I.;
- in the second indent of section 6.1.5.6 'permanent emission default modes' is replaced by 'emission default modes'.
- section 6.5 is replaced by the following:

7

6.5. Requirements to ensure correct operation of NO<sub>x</sub> control measures

6.5.1. General

6.5.1.1. This section is applicable to compression-ignition engine systems irrespective of the technology used to comply with the emission limit values provided in the tables in section 6.2.1.

6.5.1.2. Application dates

The requirements of sections 6.5.3, 6.5.4 and 6.5.5 shall apply from 9 November 2006 for new type approvals and from 1 October 2007 for all registrations of new vehicles.

6.5.1.3. Any engine system covered by this section shall be designed, constructed and installed so as to be capable of meeting these requirements over the useful life of the engine.

6.5.1.4. Information that fully describes the functional operational characteristics of an engine system covered by this section shall be provided by the manufacturer in Annex II.

6.5.1.5. In its application for type-approval, if the engine system requires a reagent, the manufacturer shall specify the characteristics of all reagent(s) consumed by any exhaust aftertreatment system, e.g. type and concentrations, operational temperature conditions, reference to international standards etc.

6.5.1.6. Subject to requirements set out in section 6.1, any engine system covered by this section shall retain its emission control function during all conditions regularly pertaining in the territory of the Community, especially at low ambient temperatures.

6.5.1.7. For the purpose of type-approval, the manufacturer shall demonstrate to the Technical Service that for engine systems that require a reagent, any emission of ammonia does not exceed, over the applicable emissions test cycle, a mean value of 25 ppm.

6.5.1.8. For engine systems requiring a reagent, each separate reagent tank installed on a vehicle shall include means for taking a sample of any fluid inside the tank. The sampling point shall be

8

ANNEX I

AMENDMENTS TO DIRECTIVE 2005/55/EC

Annex I is amended as follows:

- section 2.1 is amended as follows:
  - the definition of 'defeat strategy' is replaced by the following:

'defeat strategy' means:

    - an AECS that reduces the effectiveness of the emission control relative to the BECS under conditions that may reasonably be expected to be encountered in normal vehicle operation and use,
    - a BECS that discriminates between operation on a standardised type-approval test and other operations and provides a lesser level of emission control under conditions not substantially included in the applicable type-approval test procedures, or
    - an OBD or an emission control monitoring strategy that discriminates between operation on a standardised type-approval test and other operations and provides a lower level of monitoring capability (timely and accurately) under conditions not substantially included in the applicable type-approval test procedures;
  - in the definition of 'permanent emission default mode' 'permanent emission default mode' is replaced by 'emission default mode';
  - the following definition is added:

'emission control monitoring system' means the system that ensures correct operation of the NO<sub>x</sub> control measures implemented in the engine system according to the requirements of section 6.5 of Annex I.;

- in the second indent of section 6.1.5.6 'permanent emission default modes' is replaced by 'emission default modes'.
- section 6.5 is replaced by the following:

6.5. Requirements to ensure correct operation of NO<sub>x</sub> control measures

6.5.1. General

6.5.1.1. This section is applicable to compression-ignition engine systems irrespective of the technology used to comply with the emission limit values provided in the tables in section 6.2.1.

6.5.1.2. Application dates

The requirements of sections 6.5.3, 6.5.4 and 6.5.5 shall apply from 9 November 2006 for new type approvals and from 1 October 2007 for all registrations of new vehicles.

6.5.1.3. Any engine system covered by this section shall be designed, constructed and installed so as to be capable of meeting these requirements over the useful life of the engine.

6.5.1.4. Information that fully describes the functional operational characteristics of an engine system covered by this section shall be provided by the manufacturer in Annex II.

6.5.1.5. In its application for type-approval, if the engine system requires a reagent, the manufacturer shall specify the characteristics of all reagent(s) consumed by any exhaust aftertreatment system, e.g. type and concentrations, operational temperature conditions, reference to international standards etc.

ANNEXES - 1

Les annexes sont généralement numérotées en chiffres romains, alors que les appendices et les protocoles le sont en chiffres arabes.

Les annexes sont mises en pages sur une justification de 32 cicéros (plus rarement sur deux colonnes).

En général, les divers éléments d'une annexe sont alignés sans renfoncement (en l'occurrence, les points remplacés 6.5, 6.5.1, 6.5.1.1, etc.). Toutefois, si l'annexe modifie un acte, les règles particulières d'alignement s'appliquent [dans le cas présent, les points 1, 2, 3 a), b), c)].

Comme dans le dispositif proprement dit, si un titre est en gras et/ou en italiques, le numéro ou la lettre qui en fait partie est composé en romain maigre.

easily accessible without the use of any specialised tool or device.

6.5.2. Maintenance requirements

6.5.2.1. The manufacturer shall furnish or cause to be furnished to all owners of new heavy-duty vehicles or new heavy-duty engines written instructions that shall state that if the vehicle emission control system is not functioning correctly, the driver shall be informed of a problem by the malfunction indicator (MI) and the engine shall consequentially operate with a reduced performance.

6.5.2.2. The instructions will indicate requirements for the proper use and maintenance of vehicles, including where relevant the use of consumable reagents.

6.5.2.3. The instructions shall be written in clear and non-technical language and in the language of the country in which a new heavy-duty vehicle or new heavy-duty engine is sold or registered.

6.5.2.4. The instructions shall specify if consumable reagents have to be refilled by the vehicle operator between normal maintenance intervals and shall indicate a likely rate of reagent consumption according to the type of new heavy-duty vehicle.

6.5.2.5. The instructions shall specify that use of and refilling of a required reagent of the correct specifications when indicated is mandatory for the vehicle to comply with the certificate of conformity issued for that vehicle or engine type.

6.5.2.6. The instructions shall state that it may be a criminal offence to use a vehicle that does not consume any reagent if it is required for the reduction of pollutant emissions and that, in consequence, any favourable conditions for the purchase or operation of the vehicle obtained in the country of registration or other country in which the vehicle is used may become invalid.

9

8/19  
32 cic.

SCHEMA: ANNEXE I

ANNEXE I

À l'annexe I de la directive 74/151/CEE, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
«1.2 que la masse maximale en charge admissible et la masse maximale admissible sur chacun des essieux, en fonction de la catégorie du véhicule, ne dépassent pas les valeurs indiquées au tableau 1.

Tableau 1

Masse maximale en charge admissible et masse maximale admissible par essieu, en fonction de la catégorie du véhicule

Catégorie du véhicule	Nombre d'essieux	Masse maximale admissible (t)	Masse maximale admissible par essieu	
			Essieu moteur (t)	Essieu non moteur (t)
T1, T2, T4.1,	2	18 (en charge)	11,5	10
	3	24 (en charge)	11,5	10
T3	2, 3	0,6 (à vide)	( <sup>a</sup> )	( <sup>a</sup> )
T4.3	2, 3, 4	10 (en charge)	( <sup>a</sup> )	( <sup>a</sup> )

(<sup>a</sup>) Il n'est pas nécessaire de fixer une limite par essieu pour les catégories de véhicules T3 et T4.3 car, pour ces catégories, la masse maximale en charge et/ou à vide admissible est limitée par définition.

ANNEXE II

42

8/19  
32 cic.

ANNEXE II

SCHEMA: ANNEXE II

La directive 77/311/CEE est modifiée comme suit:  
1) l'annexe I est modifiée comme suit:  
i) au point 3.2.2, «7,25 km/h» est remplacé par «7,5 km/h»;  
ii) au point 3.3.1, «7,25 km/h» est remplacé par «7,5 km/h»;  
2) à l'annexe II, point 3.2.3., «7,25 km/h» est remplacé par «7,5 km/h».

2 cic.

43

ANNEXES - 2

Sur le modèle, une flèche indique que les deux annexes doivent être placées sur la même page. Cette solution est retenue lorsque les annexes ne sont pas trop longues.

À la différence des annexes – qui sont composées dans un corps et avec un interlignage plus petits que ceux employés pour les actes (8/9 contre 9/10 pour les actes) –, les tableaux suivent toujours les mêmes règles de composition, et leur taille ne varie pas.

Dans un tableau, les appels de notes de bas de page peuvent être des lettres plutôt que des chiffres. Des combinaisons de lettres, de chiffres et d'astérisques sont également possibles.

L'annexe I se termine par un tableau : il n'y a donc pas de filet de 2 cicéros à la fin. En revanche, comme elle se conclut par du texte (et est suivie par l'annexe III), l'annexe II finit par un filet conclusif.

ANNEXE I

À l'annexe I de la directive 74/151/CEE, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2 que la masse maximale en charge admissible et la masse maximale admissible sur chacun des essieux, en fonction de la catégorie du véhicule, ne dépassent pas les valeurs indiquées au tableau 1.

Tableau 1

Masse maximale en charge admissible et masse maximale admissible par essieu, en fonction de la catégorie du véhicule

Catégorie du véhicule	Nombre d'essieux	Masse maximale admissible (t)	Masse maximale admissible par essieu	
			Essieu moteur (t)	Essieu non moteur (t)
T1, T2, T4.1,	2	18 (en charge)	11,5	10
	3	24 (en charge)	11,5	10
T3	2, 3	0,6 (à vide)	( <sup>a</sup> )	( <sup>a</sup> )
T4.3	2, 3, 4	10 (en charge)	( <sup>a</sup> )	( <sup>a</sup> )

(<sup>a</sup>) Il n'est pas nécessaire de fixer une limite par essieu pour les catégories de véhicules T3 et T4.3 car, pour ces catégories, la masse maximale en charge et/ou à vide admissible est limitée par définition.

ANNEXE II

La directive 77/311/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est modifiée comme suit:
  - i) au point 3.2.2, «7,25 km/h» est remplacé par «7,5 km/h»;
  - ii) au point 3.3.1, «7,25 km/h» est remplacé par «7,5 km/h»;
- 2) à l'annexe II, point 3.2.3., «7,25 km/h» est remplacé par «7,5 km/h».

—

SCHEMA: ANNEX

Nouvelle page

ANNEX I

MOVEMENT CERTIFICATE

Helvetica

maigre

1. Exporter (Name, full address, country) <input type="checkbox"/>		A.TR. No A 000000	
2. Transport document (Optional) No. .... Date .....		ASSOCIATION between the EUROPEAN COMMUNITY and TURKEY	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)		5. Country of exportation	6. Country of destination (1)
7. Transport details (Optional)		8. Remarks	
9. Item No	10. Marks and numbers; Number and kind of packages (for goods in bulk, indicate the name of the ship of the number of the railway wagon or road vehicle); Description of goods	11. Gross weight (kg) or other measure (hl, m <sup>3</sup> , etc.)	
12. CUSTOMS ENDORSEMENT Declaration certified Export document (2): Form ..... No ..... Customs office ..... Issuing country ..... (Place and Date) ..... (Signature) .....		13. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods describe above meet the conditions required for the issue of this certificate  (Place and date) ..... (Signature) .....	

Notes au marge

29

FORMULAIRES / CERTIFICATS – 1

L'ensemble du texte du formulaire est composé en Helvetica, à l'exception du terme « Annexe », composé en Albertina.

Certaines notes n'apparaissent pas en bas de page mais sur le côté.

Dans le fichier Word, il peut arriver que les formulaires soient au format « image » (ils ne peuvent être modifiés) : les corrections doivent dès lors être reportées sur une copie papier.

(1) Insert the Member State or Turkey  
(2) Complete only where the exporting country requires

ANNEX I

MOVEMENT CERTIFICATE

1. Exporter (Name, full address, country) <input type="checkbox"/>		A.TR. No A 000000	
2. Transport document (Optional) No ..... Date .....		ASSOCIATION between the EUROPEAN COMMUNITY and TURKEY	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)		5. Country of exportation	6. Country of destination (1)
7. Transport details (Optional)		8. Remarks	
9. Item No	10. Marks and numbers; Number and kind of packages (for goods in bulk, indicate the name of the ship of the number of the railway wagon or road vehicle); Description of goods	11. Gross weight (kg) or other measure (hl, m <sup>3</sup> , etc.)	
12. CUSTOMS ENDORSEMENT Declaration certified Export document (2): Form ..... No ..... Customs office ..... Issuing country ..... (Place and Date) ..... (Signature) .....		13. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate  (Place and Date) ..... (Signature) .....	

8'19' / 32 c.c. [SCHEMA: ANNEX] Nouvelle page

[ANNEX VI] (5) [Long-term supplier's declaration] CAPS + GRAS #

Helvetica

The supplier's declaration, the text of which is given below, must be made out in accordance with the footnotes. However, the footnotes do not have to be reproduced.

**DECLARATION**

I, the undersigned, declare that the goods described below:

..... (1)

..... (2)

which are regularly supplied to ..... (3), originate in ..... (4) and satisfy the rules of origin governing preferential trade with

..... (5)

I declare that:

Cumulation applied with ..... (name of the country/countries)

No cumulation applied (6)

This declaration is valid for all further shipments of these products dispatched from: ..... to ..... (7).

I undertake to inform ..... immediately if this declaration is no longer valid.

I undertake to make available to the customs authorities any further supporting documents they require.

..... (8)

..... (9)

..... (10)

4 c.c.

(1) Description.

(2) Commercial designation as used on the invoices, e.g. model No.

(3) Name of company to which goods are supplied.

(4) The Community, Turkey or country, group of countries or territory as referred to in Article 44(a). 7

(5) Country, group of countries or territory as referred to in Article 44(a), concerned.

(6) Complete and delete where necessary

(7) Give the dates. The period should not exceed 12 months.

(8) Place and date.

(9) Name and function, name and address of company.

(10) Signature.

[4 c.c.]

27/27

ANNEX VI

LONG-TERM SUPPLIER'S DECLARATION

The supplier's declaration, the text of which is given below, must be made out in accordance with the footnotes. However, the footnotes do not have to be reproduced.

DECLARATION

I, the undersigned, declare that the goods described below: ..... (1)

..... (2)

which are regularly supplied to ..... (3), originate in ..... (4)

and satisfy the rules of origin governing preferential trade with ..... (5).

I declare that:

Cumulation applied with ..... (name of the country/countries)

No cumulation applied (6)

This declaration is valid for all further shipments of these products dispatched from: ..... to ..... (7).

I undertake to inform ..... immediately if this declaration is no longer valid.

I undertake to make available to the customs authorities any further supporting documents they require.

..... (8)

..... (9)

..... (10)

- (1) Description.
- (2) Commercial designation as used on the invoices, e.g. model number.
- (3) Name of company to which goods are supplied.
- (4) The Community, Turkey or country, group of countries or territory as referred to in Article 44(a).
- (5) Country, group of countries or territory as referred to in Article 44(a), concerned.
- (6) Complete and delete where necessary.
- (7) Give the dates. The period should not exceed 12 months.
- (8) Place and date.
- (9) Name and function, name and address of company.
- (10) Signature.

FORMULAIRES / CERTIFICATS – 2

Notez que la police de caractère a été corrigée : le Times New Roman a été remplacé par l'Helvetica.

Logiquement, les notes d'un formulaire n'apparaissent pas au bas de la page mais au bas du formulaire lui-même.

Le filet de 4 cicéros signale qu'il s'agit de la dernière page de l'acte et qu'un autre acte de la même institution (dans la même section de ce numéro du JO) suit.

Rectificatif à la décision 2006/126/CE du Conseil du 14 février 2006 modifiant les décisions 98/161/CE, 2004/228/CE et 2004/295/CE en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur des déchets

«Journal officiel de l'Union européenne» L 51 du 22 février 2006

Page 17, phrase en-dessous du titre:

au lieu de: «(Les textes en langues allemande, espagnole et italienne sont les seuls faisant foi.)»

lire: «(Les textes en langues néerlandaise, espagnole et italienne sont les seuls faisant foi.)»

4 a.c.

Rectificatif au règlement (CE) n° 1278/94 du Conseil du 30 mai 1994 modifiant le règlement (CEE) n° 338/91 déterminant la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et le règlement (CEE) n° 2137/92 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées

«Journal officiel de l'Union européenne» L 140 du 3 juin 1994

Page 6, à l'annexe [remplacement de l'annexe III du règlement (CEE) n° 2137/92], colonne B, cinquième ligne:

au lieu de: «(1) (2)»

lire: «(2) (3)»

4 a.c.

Rectificatif à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

«Journal officiel de l'Union européenne» L 327 du 22 décembre 2000

Page 7, à l'article 2, point 32):

au lieu de: «"déversement direct dans les eaux souterraines": déversement de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol;»

lire: «"rejet direct dans les eaux souterraines": rejet de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol;»

Page 9, article 4, au paragraphe 1, point b) i):

au lieu de: «les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants...»

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2006/126/CE du Conseil du 14 février 2006 modifiant les décisions 98/161/CE, 2004/228/CE et 2004/295/CE en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur des déchets

«Journal officiel de l'Union européenne» L 51 du 22 février 2006

Page 17, phrase en-dessous du titre:

au lieu de: «(Les textes en langues allemande, espagnole et italienne sont les seuls faisant foi.)»

lire: «(Les textes en langues néerlandaise, espagnole et italienne sont les seuls faisant foi.)»

Rectificatif au règlement (CE) n° 1278/94 du Conseil du 30 mai 1994 modifiant le règlement (CEE) n° 338/91 déterminant la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et le règlement (CEE) n° 2137/92 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées

«Journal officiel des Communautés européennes» L 140 du 3 juin 1994

Page 6, à l'annexe [remplacement de l'annexe III du règlement (CEE) n° 2137/92], colonne B, cinquième ligne:

au lieu de: «(1) (2)»

lire: «(2) (3)»

Rectificatif à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

«Journal officiel des Communautés européennes» L 327 du 22 décembre 2000

Page 7, à l'article 2, point 32):

au lieu de: «"déversement direct dans les eaux souterraines": déversement de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol;»

lire: «"rejet direct dans les eaux souterraines": rejet de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol;»

Page 9, article 4, au paragraphe 1, point b) i):

au lieu de: «les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants ...»

lire: «les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter l'introduction de polluants ...»

Page 14, article 11, au paragraphe 3, point h):

au lieu de: «pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants.»

lire: «pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler l'introduction de polluants.»

Page 30, annexe II, au point 2.3, point g):

au lieu de: «l'utilisation des terres dans le ou les captages d'où la masse d'eau reçoit sa recharge, y compris les rejets de polluants ...»

lire: «l'utilisation des terres dans le ou les captages d'où la masse d'eau reçoit sa recharge, y compris l'introduction de polluants ...»

RECTIFICATIFS – 1

Parce qu'ils peuvent parfois ne concerner qu'une seule version linguistique (ou quelques-unes), les rectificatifs figurent toujours à la fin du JO (c'est pourquoi on trouve parfois des pages blanches à la fin d'un numéro).

Comme il s'agit de textes indépendants apparaissant dans le sommaire, les deux premiers rectificatifs se terminent par un filet de 4 cicéros. Le troisième et dernier rectificatif, lui, finit par un filet de 12 cicéros parce qu'il est le dernier texte du JO.

Dans le titre du rectificatif, la dénomination du JO apparaît in extenso et en italiques, alors que sur la page de sommaire, elle est mentionnée dans sa forme courte (dans le sommaire en page de couverture, les rectificatifs sont composés en corps 8).

Notez que « Rectificatifs » est une rubrique spécifique du JO. Dans le cas présent, trois rectificatifs sont publiés, mais le pluriel dans le titre de rubrique doit toujours être conservé, même si celle-ci ne contient qu'un seul rectificatif. C'est la même règle qui est appliquée pour les autres rubriques du JO.

La rubrique des rectificatifs peut commencer sur le recto ou le verso d'une page.

lire: «les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter l'introduction de polluants...»

Page 14, article 11, au paragraphe 3, point h):

au lieu de: «pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants.»

lire: «pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler l'introduction de polluants.»

Page 30, annexe II, au point 2.3, point g):

au lieu de: «l'utilisation des terres dans le ou les captages d'où la masse d'eau reçoit sa recharge, y compris les rejets de polluants...»

lire: «l'utilisation des terres dans le ou les captages d'où la masse d'eau reçoit sa recharge, y compris l'introduction de polluants...»

12 a.c.

8/9  
32 ac.

**SCHEMA: CORR**

**[ CORRIGENDA ]** ⑥

**Corrigendum to Council Regulation (EC) No 1988/2006 of 21 December 2006 amending Regulation (EC) No 2424/2001 on the development of the second generation Schengen Information System (SIS II)** ⑦

(Official Journal of the European Union L 411 of 30 December 2006) ⑧

Regulation (EC) No 1988/2006 should read as follows:

**[ COUNCIL REGULATION (EC) No 1988/2006 ]** ①

**[ of 21 December 2006 ]** ②

**[ amending Regulation (EC) No 2424/2001 on the development of the second generation Schengen Information System (SIS II) ]** ②

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, ③

Having regard to the Treaty establishing the European Community, and in particular Article 66 thereof,

Having regard to the proposal from the Commission,

Having regard to the opinion of the European Parliament,

Whereas:

(1) Council Decision 2001/886/JHA of 6 December 2001 on the development of the second generation of the Schengen Information System (SIS II) and Regulation (EC) No 2424/2001 constitute the required 4 ac.

OJ L 328, 13.12.2001, p. 1. ④

OJ L 328, 13.12.2001, p. 4. ⑤

legislative basis to allow for the inclusion in the budget of the European Union of the necessary financial appropriations for the development of SIS II and the execution of that part of the budget. Regulation (EC) No 2424/2001 and Decision 2001/886/JHA both expire on 31 December 2006.

(2) The development of SIS II will take longer than initially foreseen, requiring the availability of financial appropriations beyond 31 December 2006.

(3) It is therefore necessary to extend the period of validity of Regulation (EC) No 2424/2001 so that the Commission can implement the budget after 2006 in order to complete the project for the development of SIS II, including the establishment of the communication infrastructure.

(4) Council Conclusions of 29 April 2004 state that for the development phase of SIS II the central unit of SIS II shall be located in France and the back-up central unit shall be located in Austria subject to certain arrangements that will be necessary before the sites become operational. Operational management and responsibility for liaison with the Commission for the sites shall be the responsibility of France and Austria respectively.

(5) It is also necessary to confer on the Commission the responsibility for the preparation of technical integration into SIS II, in particular of the Member States which have acceded to the European Union in 2004.

(6) Regulation (EC) No 2424/2001 should, therefore, be amended accordingly.

(7) This Regulation is without prejudice to the adoption in the future of legislative instruments for the establishment, operation and use of SIS II.

(8) In accordance with Articles 1 and 2 of the Protocol on the position of Denmark annexed to the Treaty on European Union and the Treaty establishing the European Community, Denmark does not take part in the adoption of this Regulation and is not bound by it or subject to its application. Given that this Regulation builds upon the Schengen *acquis* under the provisions of Title IV of Part Three of the Treaty establishing the

**CORRIGENDA**

**Corrigendum to Council Regulation (EC) No 1988/2006 of 21 December 2006 amending Regulation (EC) No 2424/2001 on the development of the second generation Schengen Information System (SIS II)**

(Official Journal of the European Union L 411 of 30 December 2006)

Regulation (EC) No 1988/2006 should read as follows:

**COUNCIL REGULATION (EC) No 1988/2006**

**of 21 December 2006**

**amending Regulation (EC) No 2424/2001 on the development of the second generation Schengen Information System (SIS II)**

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty establishing the European Community, and in particular Article 66 thereof,

Having regard to the proposal from the Commission,

Having regard to the opinion of the European Parliament,

Whereas:

(1) Council Decision 2001/886/JHA of 6 December 2001 on the development of the second generation of the Schengen Information System (SIS II) (1) and Regulation (EC) No 2424/2001 (2) constitute the required legislative basis to allow for the inclusion in the budget of the European Union of the necessary financial appropriations for the development of SIS II and the execution of that part of the budget. Regulation (EC) No 2424/2001 and Decision 2001/886/JHA both expire on 31 December 2006.

(2) The development of SIS II will take longer than initially foreseen, requiring the availability of financial appropriations beyond 31 December 2006.

(3) It is therefore necessary to extend the period of validity of Regulation (EC) No 2424/2001 so that the Commission can implement the budget after 2006 in order to complete the project for the development of SIS II, including the establishment of the communication infrastructure.

(4) Council Conclusions of 29 April 2004 state that for the development phase of SIS II the central unit of SIS II shall be located in France and the back-up central unit shall be located in Austria subject to certain arrangements that will be necessary before the sites become operational. Operational management and responsibility for liaison with the Commission for the sites shall be the responsibility of France and Austria respectively.

(5) It is also necessary to confer on the Commission the responsibility for the preparation of technical integration into SIS II, in particular of the Member States which have acceded to the European Union in 2004.

(6) Regulation (EC) No 2424/2001 should, therefore, be amended accordingly.

(7) This Regulation is without prejudice to the adoption in the future of legislative instruments for the establishment, operation and use of SIS II.

(8) In accordance with Articles 1 and 2 of the Protocol on the position of Denmark annexed to the Treaty on European Union and the Treaty establishing the European Community, Denmark does not take part in the adoption of this Regulation and is not bound by it or subject to its application. Given that this Regulation builds upon the Schengen *acquis* under the provisions of Title IV of Part Three of the Treaty establishing the

shall be located in Austria subject to certain arrangements that will be necessary before the sites become operational. Operational management and responsibility for liaison with the Commission for the sites shall be the responsibility of France and Austria respectively.

**RECTIFICATIFS – 2**

Dans certains rectificatifs, c'est l'acte entier qui est remplacé. Plusieurs exemples de remplacement complet peuvent être trouvés dans les JO publiés après les deux derniers élargissements (mai/juin 2004 et janvier/février 2007).

Pour être aisément lisible, le nouvel acte adopte la présentation courante (en corps 9 avec un interlignage de 10 points), y compris dans ses annexes (qui, si l'on avait suivi la règle générale, auraient dû être composées en 7/8 et les tableaux en corps 6 – ce qui aurait été illisible).

Ces rectificatifs ne sont pas placés entre guillemets afin d'éviter la multiplication de leurs niveaux.

Notez que les versions republiées des actes sont toujours mentionnées en note de bas de page, après la référence à la version originale. La note se lit dès lors comme suit : « JO L 411 du 30.12.2006, p. 1, rectifié au JO L 27 du 2 février 2007, p. 3. » (logiquement, la mention de la rectification ne concerne que les langues officielles en usage avant les élargissements).

European Community, Denmark shall, in accordance with Article 5 of the said Protocol, decide, within a period of six months after the adoption of this Regulation, whether it will implement it in its national law.

(9) This Regulation and the United Kingdom's participation in its adoption and application are without prejudice to the arrangements for the United Kingdom's partial participation in the Schengen *acquis* defined by the Council Decision 2000/365/EC of 29 May 2000 concerning the request of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to take part in some of the provisions of the Schengen *acquis*.

(10) Ireland is taking part in the adoption of this Regulation in accordance with Article 5 of the Protocol integrating the Schengen *acquis* into the framework of the European Union annexed to the Treaty on European Union and the Treaty establishing the European Community, and Articles 5(1) and 6(2) of Council Decision 2002/192/EC of 28 February 2002 concerning Ireland's request to take part in some of the provisions of the Schengen *acquis* (1).

(11) As regards Iceland and Norway, this Regulation constitutes a development of provisions of the Schengen *acquis* within the meaning of the Agreement concluded by the Council of the European Union and the Republic of Iceland and the Kingdom of Norway concerning the association of those two States with the implementation, application and development of the Schengen *acquis*, which fall within the area referred to in Article 1(G) of Council Decision 1999/437/EC (2) on certain arrangements for the application of that Agreement.

(12) As regards Switzerland, this Regulation constitutes a development of the provisions of the Schengen *acquis* within the meaning of the Agreement signed between the European Union, the European Community and the Swiss Confederation concerning the association of the Swiss Confederation with the implementation, application and development of the Schengen *acquis*, which fall within the area referred to in Article 1, point G of Decision 1999/437/EC read in conjunction with Article 4(1) of Decision 2004/860/EC (3) on the signing, on behalf of the European Community and on the provisional application of certain provisions of that

OJ L 131, 1.6.2000, p. 43. ③

(1) OJ L 328, 13.12.2001, p. 1.  
(2) OJ L 328, 13.12.2001, p. 4.  
(3) OJ L 131, 1.6.2000, p. 43.

# Annexe

## Classification des documents au Journal officiel

La nouvelle structure du *Journal officiel de l'Union européenne* est utilisée, avec la nouvelle présentation des sommaires, dans les JO parus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Elle classe les actes selon différents critères [nature, portée et effets de l'acte, aspect procédural, grille temporelle, obligation de publication, auteur, destinataires, etc. <sup>(1)</sup>].

Le point I – *Structure en page de couverture* détaille la mise en œuvre de la structure modifiée dans les sommaires de couverture, selon une approche typographique (« où placer, sur la couverture, les différents actes ? »). Les premières pages de section, qui dépendent de la page de couverture, ont, elles, été expliqués en pages 16-22 du présent guide).

Le point II – *Explications et exemples* énumère les différentes catégories d'actes et les illustre à l'aide d'exemples (quand cela était possible) dans une perspective descriptive et logique (« quelles sont les catégories générales d'actes et où se classent-elles dans la nouvelle structure ? »).

---

### I. STRUCTURE EN PAGE DE COUVERTURE

---

#### A. Journal officiel série L

Traités <sup>(2)</sup>

#### L I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire* <sup>(3)</sup>

Dans la section L I, en page de couverture, apparaît seulement [le type d'acte](#), pas l'institution (voir l'encadré ci-après).

Dans la section L I, les documents sont classés :

- 1° selon le type d'acte, en suivant un ordre déterminé (= 1° règlements ; 2° directives... voir encadré ci-après); et ensuite, dans chaque catégorie d'acte,
- 2° selon l'institution, conformément à l'ordre protocolaire <sup>(4)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Ces critères sont expliqués dans la note CD(2006)32.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la version définitive après ratification ; la publication se fait dans un numéro isolé.

<sup>(3)</sup> Sous L I, les numéros ne précèdent pas les titres des actes dans le sommaire en page de couverture.

<sup>(4)</sup> Parlement européen et Conseil, Parlement européen, Conseil, Commission, Cour de justice, Cour des comptes, Comité économique et social européen, Comité des régions, Banque européenne d'investissement, Banque centrale européenne, Médiateur européen, Contrôleur européen de la protection des données.

(exemple de page de couverture)

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

## RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie.....  
Règlement (CE) n° 1139/2008 du Conseil du 10 novembre 2008 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions y afférentes applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques.....  
Règlement (CE) n° 1182/2008 de la Commission du 28 novembre 2008 portant fixation à l'avance pour l'année 2009 du montant de l'aide au stockage privé de beurre.....  
Règlement (CE) n° 1053/2008 de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties (BCE/2008/11) <sup>(5)</sup>.....

## DIRECTIVES <sup>(6)</sup>

Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.....  
Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (refonte).....  
Directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.....

## DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET PAR LE CONSEIL

Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010).....

## RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE PROCÉDURE

Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice.....

## L II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire <sup>(7)</sup>

Dans la section L II, en page de couverture, apparaissent le type d'acte et l'institution (voir l'encadré ci-après).

Dans la section L II, les documents sont classés :

- 1° selon le type d'acte, en suivant un ordre déterminé (= 1° règlements ; 2° directives... voir encadré ci-après); et ensuite, dans chaque catégorie d'acte,
- 2° selon l'institution, conformément à l'ordre protocolaire.

(exemple de page de couverture)

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

## DIRECTIVES

### Conseil

Directive XX/XX/CE du Conseil.....

- <sup>(5)</sup> Les actes de la Banque centrale européenne comportent deux types de numéro : un numéro de publication, attribué par l'OPOCE, et un numéro propre, attribué par la Banque (« BCE/2008/11 »). Dans le sommaire, le numéro attribué par la BCE, présenté en italiques gras, suit le titre de l'acte (concernant la place de ce numéro dans le titre de l'acte à l'intérieur du JO et dans le corps du texte, il convient de suivre les règles du code de rédaction).
- <sup>(6)</sup> Directives adoptées conjointement par le Parlement européen et par le Conseil et directives du Conseil ou de la Commission adressées à tous les États membres.
- <sup>(7)</sup> Dans le sommaire, le numéro « .../.../... » des actes de la section L II précède leur titre et est placé sur la ligne précédente – sauf pour les directives (concernant la place de ce numéro dans le titre de l'acte à l'intérieur du JO et dans le corps du texte, il convient de suivre les règles du code de rédaction).

## Commission

Directive XX/XX/CE de la Commission .....

## DÉCISIONS

### Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2008/668/CE, Euratom  
Décision des représentants des gouvernements des États membres du 23 juillet 2008 portant nomination d'un juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes .....

2008/634/CE  
Décision prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 18 juin 2008 fixant le siège de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) .....

### Parlement européen, Conseil et Commission

.....

### Parlement européen et Conseil

2008/818/CE  
Décision du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.....

2008/371/CE  
Décision du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2008 modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne l'adaptation du cadre financier pluriannuel.....

### Parlement européen

2008/497/CE, Euratom  
Décision du Parlement européen du 24 avril 2007 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2005, section I — Parlement européen.....  
Résolution du Parlement européen du 24 avril 2007 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2005, section I — Parlement européen <sup>(8)</sup>.....

2008/508/CE  
Décision du Parlement européen du 24 avril 2007 sur la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2005.....

### Conseil et Commission

2008/438/CE, Euratom  
Décision du Conseil et de la Commission du 14 mai 2008 relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.....

### Conseil

2008/872/CE  
Décision du Conseil du 18 novembre 2008 portant nomination de deux suppléants allemands au Comité des régions.....

2008/579/CE  
Décision du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007.....  
Accord international de 2007 sur le café.....

<sup>(8)</sup> Ces résolutions font partie intégrante de la décision de décharge.

## Commission

2008/878/CE  
Décision de la Commission du 2 juillet 2008 relative à l'aide d'État que l'Allemagne envisage d'accorder à DHL (ex N 874/06)...

2008/496/CE  
Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant nomination de membres du comité des médicaments orphelins.....

## Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

2008/683/CE  
Décision n° 208 du 11 mars 2008 concernant l'établissement d'un cadre commun pour la collecte des données sur la liquidation des demandes de pension .....

## Banque centrale européenne

2008/874/CE  
Décision de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2008 concernant l'application du règlement BCE/2008/11 du 23 octobre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties (BCE/2008/15).....

## RECOMMANDATIONS

### Conseil

2008/399/CE  
Recommandation du Conseil du 14 mai 2008 concernant la mise à jour 2008 des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté et la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres.....

### Commission

2008/850/CE  
Recommandation de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.....

## ORIENTATIONS

### Banque centrale européenne

2008/880/CE  
Orientation de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties (BCE/2008/18).....

## ACCORDS

### Conseil

Information concernant l'entrée en vigueur d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Cuba sur la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT.....

## ACTES PRIS PAR DES ORGANES CRÉÉS PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

### Conseil des ministres ACP-CE

2008/494/CE  
Décision n° 1/2008 du Conseil des ministres ACP-CE du 13 juin 2008 concernant la révision des modalités de financement en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation <sup>(9)</sup> .....

<sup>(9)</sup> Certains actes des comités de coopération douanière ou d'association (ainsi que les actes de la commission administrative pour la sécurité des travailleurs migrants) comportent, outre le numéro de publication (« .../.../CE »), un numéro séquentiel propre (en l'occurrence « n° 1/2008 »). Dans le sommaire, le numéro propre est intégré au titre, alors que le numéro de publication le précède et est placé sur la ligne précédente.

## Comité mixte CE-Suisse

2008/811/CE  
Décision n° 2/2008 du Comité mixte CE-Suisse du 24 septembre 2008 remplaçant le tableau III et le tableau IV b) du protocole n° 2 .....

## BUDGETS

### Parlement européen

2008/833/CE, Euratom  
Arrêt définitif du budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2008.....

## L III Actes pris en application du traité UE <sup>(10)</sup>

Dans la section L III, en page de couverture, apparaît seulement **le type d'acte**, non l'institution (voir l'encadré ci-après).

Dans la section L III, les documents sont classés :

- 1° selon le type d'acte, en suivant un ordre déterminé (= 1° actes pris en application du titre V ; 2° actes pris en application du titre VI ; ... voir encadré ci-après); et ensuite, dans chaque catégorie d'acte,
- 2° selon l'ordre fixé par le traité UE. Pour les actes relevant de la PESC : principes et orientations générales, stratégies communes, décisions, actions communes, positions communes. Pour les actes JAI : positions communes, décisions-cadres, autres décisions, conventions.

(exemple de page de couverture)

III *Actes pris en application du traité UE*

### ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

Décision 2008/877/PESC du Conseil du 24 octobre 2008 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie relatif au statut de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie.....

Accord entre l'Union européenne et la Géorgie relatif au statut de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie.....

Décision 2008/613/PESC du Conseil du 24 juillet 2008 mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).....

2008/490/PESC

Décision EUSEC/2/2008 du Comité politique et de sécurité du 24 juin 2008 relative à la nomination du chef de la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) <sup>(11)</sup>.....

Action commune 2008/862/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah).....

Position commune 2008/843/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant et prorogeant la position commune 2007/734/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.....

<sup>(10)</sup> Sous L III, les numéros ne précèdent pas les titres des actes dans le sommaire en page de couverture (sauf en cas de « double numérotation » ; voir la note de bas de page suivante).

<sup>(11)</sup> Les décisions du Comité politique et de sécurité comportent deux types de numérotation: un numéro de publication (« .../.../PESC ») et un numéro séquentiel propre (« EUSEC/2/2008 », « EUPOL COPS/1/2008 », « ATALANTA/1/2008 »). Dans le sommaire, ce numéro propre est intégré au titre, alors que le numéro de publication le précède et est placé sur la ligne précédente.

## ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée.....  
Décision 2008/852/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à un réseau de points de contact contre la corruption.....  
Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.....  
Accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.....  
Décision 2008/679/JAI de la Commission du 31 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions à l'action en vue de la traduction et de l'expérimentation d'un module d'enquête sur la victimisation au titre du programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés».....  
2008/554/JAI  
Budget 2009 pour Europol.....

## AUTRES ACTES

Décision 2008/651/PESC/JAI du Conseil du 30 juin 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien.....

### L IV *Autres actes* <sup>(12)</sup>

Dans la section L IV, en page de couverture, apparaissent le domaine (unique) et l'institution (voir l'encadré ci-après).

Dans la section L IV, dans le domaine (unique) « Espace économique européen », les documents sont classés par institution, selon l'ordre protocolaire.

(exemple de page de couverture)

IV *Autres actes*

### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

#### Comité mixte de l'EEE

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2008 du 26 septembre 2008 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.....

#### Autorité de surveillance AELE

Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 318/05/COL du 14 décembre 2005 de clore la procédure formelle d'examen visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la première partie du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice en ce qui concerne l'exonération de taxes sur les actes et de droits d'enregistrement prévue dans le cadre de la création d'Entra Eiendom AS (Norvège).....  
Recommandation de l'Autorité de surveillance AELE n° 119/07/COL du 16 avril 2007 relative au contrôle des niveaux de fond des dioxines, des PCB de type dioxine et des PCB autres que ceux de type dioxine dans les denrées alimentaires.....

#### Comité permanent des États de l'AELE

Décision du comité permanent des États de l'AELE n° 1/2006/CP du 27 avril 2006 concernant l'audit des projets relevant du mécanisme financier (2004-2009).....

#### Comité consultatif de l'EEE

#### Cour AELE

### B. Journal officiel série C

#### C I *Résolutions, recommandations et avis*

- a) Résolutions
- b) Recommandations
- c) Avis

#### C II *Communications*

- a) Accords interinstitutionnels
- b) Déclarations communes
- c) Communications provenant des institutions et organes de l'Union européenne
  - Parlement européen
  - Conseil
  - Commission
  - Cour de justice
  - Cour des comptes
  - Comité économique et social
  - Comité des régions
  - Banque centrale européenne

#### C III *Actes préparatoires*

- a) Initiatives des États membres
- b) Parlement européen
- c) Conseil
- d) Commission
- e) Cour de justice
- f) Comité économique et social
- g) Comité des régions
- h) Banque centrale européenne
  - avis législatifs
  - recommandations

#### C IV *Informations*

- a) Informations provenant des institutions et organes de l'Union européenne
  - Parlement européen
  - Conseil
  - Commission
  - Cour de justice
  - Cour des comptes
  - Comité économique et social
  - Comité des régions
- b) Informations provenant des États membres
- c) Informations relatives à l'Espace économique européen
  - provenant des Institutions
  - provenant des États membres
- d) Informations provenant d'États tiers

#### C V *Avis*

- a) Procédures administratives
- b) Procédures juridictionnelles
- c) Procédures relatives à la mise en œuvre de la politique commerciale commune
- d) Procédures relatives à la mise en œuvre de la politique de concurrence
- e) Autres actes

<sup>(12)</sup> Le numéro des actes adoptés dans le cadre de l'EEE et de l'AELE se place dans le titre, après l'auteur (dans le sommaire et dans le texte).

## II. EXPLICATIONS ET EXEMPLES *(uniquement pour la série L)*

Ce point énumère en détail les différentes catégories d'actes et en donne des exemples (il ne s'agit donc pas de titres ni de rubriques de couverture).

### L I : ACTES PRIS EN APPLICATION DES TRAITÉS CE/EURATOM DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

#### Catégories et exemples

##### Règlements

Règlements adoptés par le Parlement européen et par le Conseil en codécision (article 254 du traité CE) :

- Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie

Règlements du Conseil (article 254 du traité CE ; article 163 Euratom) :

- Règlement (CE) n° 1139/2008 du Conseil du 10 novembre 2008 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions y afférentes applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques

Règlements de la Commission (article 254 du traité CE ; article 163 Euratom) :

- Règlement (CE) n° 1182/2008 de la Commission du 28 novembre 2008 portant fixation à l'avance pour l'année 2009 du montant de l'aide au stockage privé de beurre

Règlements de la Banque centrale européenne (article 110 du traité CE) :

- Règlement (CE) n° 1053/2008 de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties (BCE/2008/11)

##### Directives

Directives adoptées par le Parlement européen et par le Conseil en codécision (article 254 du traité CE) :

- Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières

Directives du Conseil applicables à tous les États membres (article 254 du traité CE) :

- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (refonte)

Directives de la Commission applicables à tous les États membres (article 254 du traité CE) :

- Directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants

##### Décisions

Décisions adoptées par le Parlement européen et par le Conseil en codécision (article 254 du traité CE) :

- Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- Décision n° 586/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiant la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein
- Décision n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire

##### Règlements intérieurs et de procédure

Règlement intérieur du Parlement européen

Règlement intérieur du Conseil

Règlement intérieur de la Commission (article 218 du traité CE)

Règlement intérieur de la BCE

Règlement de procédure de la Cour de justice :

- Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice

Décision de la Cour de justice en matière de délai de procédure en raison de la distance (annexe au règlement de procédure de la Cour)

Décision de la Cour de justice concernant la liste des jours fériés (annexe au règlement de procédure de la Cour)

Instructions au greffier :

- Instructions au greffier du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 5 juillet 2007
- Instructions au greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 19 septembre 2007

Instructions pratiques relatives aux recours directs et aux pourvois :

- Instructions pratiques aux parties sur la procédure juridictionnelle devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Règlement de procédure du Tribunal de première instance :

- Modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique :

- Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'union européenne du 25 juillet 2007

Règlement intérieur de la Cour des comptes

Règlement intérieur du Comité économique et social européen

Règlement intérieur du Comité des régions

### L II : ACTES PRIS EN APPLICATION DES TRAITÉS CE/EURATOM DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

#### Catégories et exemples

##### Directives

Directives du Conseil non applicables à tous les États membres

Directives de la Commission non applicables à tous les États membres

##### Décisions

Décisions du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation des Fonds prévus dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(13)</sup> :

- Décision 2008/818/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière

Décisions du Parlement européen et du Conseil sur la révision du cadre financier :

- Décision 2008/371/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2008 modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne l'adaptation du cadre financier pluriannuel

Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les modalités d'exercice du droit d'enquête

Décisions des représentants des gouvernements des États membres :

- Décision 2008/668/CE, Euratom des représentants des gouvernements des États membres du 23 juillet 2008 portant nomination d'un juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes
- Décision 2008/634/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 18 juin 2008 fixant le siège de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Décisions autres que celles adoptées en codécision (décisions « sui generis ») :

<sup>(13)</sup> Fonds de solidarité, instrument de flexibilité, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

- Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007

Accord international de 2007 sur le café

Décisions portant sur des nominations <sup>(14)</sup> :

- Décision 2008/872/CE du Conseil du 18 novembre 2008 portant nomination de deux suppléants allemands au Comité des régions
- Décision 2008/496/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant nomination de membres du comité des médicaments orphelins

Décision du Parlement européen relatif au statut des députés du Parlement européen

Décisions du Parlement européen concernant le statut du Médiateur :

- Décision 2008/587/CE, Euratom du Parlement européen du 18 juin 2008 modifiant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur

Décisions du Parlement européen portant nomination du Médiateur européen

Décision du Parlement européen portant constitution d'une commission d'enquête

Décisions du Parlement européen sur la décharge y inclus les résolutions contenant les observations qui font partie intégrante de la décision) :

- Décision 2008/497/CE, Euratom du Parlement européen du 24 avril 2007 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2005, section I - Parlement européen  
Résolution du Parlement européen du 24 avril 2007 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2005, section I - Parlement européen

Décisions du Parlement européen sur la clôture des comptes :

- Décision 2008/508/CE du Parlement européen du 24 avril 2007 sur la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2005

Décisions du Bureau du Parlement européen

Décisions de la Commission (article 249 du traité CE + article 161 Euratom)

Décisions de la Commission en matière de concurrence, d'aides d'État, de politique commerciale (versions intégrales) :

- Décision 2008/878/CE de la Commission du 2 juillet 2008 relative à l'aide d'État que l'Allemagne envisage d'accorder à DHL (ex N 874/06)

Décision du président de la Cour de justice constatant que le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne est régulièrement constitué

Décisions de la Banque centrale européenne :

- Décision BCE/2008/15 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2008 concernant l'application du règlement BCE/2008/11 du 23 octobre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties (2008/874/CE)

#### Recommandations

Recommandations du Conseil (articles 99, 104, 112 et 121 du traité CE) :

- Recommandation 2008/399/CE du Conseil du 14 mai 2008 concernant la mise à jour 2008 des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté et la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres

Recommandations de la Commission (articles 99 et 128 du traité CE) :

- Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

#### Orientations

Orientations de la Banque centrale européenne :

- Orientation BCE/2008/18 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties (2008/880/CE)

#### Accords

- Information concernant l'entrée en vigueur d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Cuba sur la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT

Accords internationaux conclus par les Communautés + mention de leur entrée en vigueur

Conventions signées par les États membres sur la base de l'article 293 du traité CE + mention de leur entrée en vigueur

Accords, conventions et protocoles établis par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil

Accords internes entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil

#### Actes pris par des organes créés par des accords internationaux

Règlements d'organes créés par des accords internationaux

Décisions d'organes créés par des accords internationaux :

- Décision n° 1/2008 du Conseil des ministres ACP-CE du 13 juin 2008 concernant la révision des modalités de financement en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation (2008/494/CE)
- Décision n° 1/2008 du 12 mars 2008 du comité institué dans le cadre de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'inclusion dans l'annexe 1 d'un nouveau chapitre 16 sur les produits de construction (2008/813/CE)
- Décision n° 2/2008 du Comité mixte CE-Suisse du 24 septembre 2008 remplaçant le tableau III et le tableau IV b) du protocole n° 2 (2008/811/CE)
- Décision n° 1/2008 de la Commission mixte CE-AELE «Transit commun» du 16 juin 2008 modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (2008/786/CE)
- Décision n° 2/2008 du Comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, du 24 juin 2008 en ce qui concerne l'adaptation des annexes 1 et 2
- Décision n° 2/2007 du Comité mixte Communauté/Suisse des transports aériens institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien du 15 décembre 2007 remplaçant l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (2008/367/CE)
- Décision n° 1/2008 du Comité mixte UE/Suisse établi par l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet état à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen du 28 février 2008 modifiant son règlement intérieur (2008/265/CE)

Règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU) :

- Règlement n° 117 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU) - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé

#### Budget et budgets rectificatifs

- Arrêt définitif du budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2008 (2008/833/CE, Euratom)
- État des recettes et des dépenses du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) pour l'exercice 2008 – Budget rectificatif n° 1 (2008/699/CE)

### **L III : ACTES PRIS EN APPLICATION DU TRAITÉ UE**

Catégories et exemples

#### Actes pris en application du titre V du traité UE

Accords internationaux conclus en matière de politique étrangère et de sécurité commune (article 24 du traité UE) :

- Décision 2008/877/PESC du Conseil du 24 octobre 2008 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie relatif au statut de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie  
Accord entre l'Union européenne et la Géorgie relatif au statut de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie

Mention de l'entrée en vigueur des accords internationaux conclus en matière de politique étrangère et de sécurité commune (article 24 du traité UE)

(14) Il s'agit des décisions de nomination des membres des institutions et organes, y inclus les décisions de nomination par le Conseil des membres du Comité économique et social européen (article 259 CE) et les décisions de nomination par le Conseil des membres du Comité des régions (article 263 CE).

Stratégies communes, actions communes et positions communes en matière de politique étrangère et de sécurité commune (article 12 du traité UE) :

- Action Commune 2008/862/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah)
- Position commune 2008/843/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant et prorogeant la position commune 2007/734/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

Mesures d'application des actions communes en matière de politique étrangère et de sécurité commune :

- Décision 2008/613/PESC du Conseil du 24 juillet 2008 mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- Décision EUSEC/2/2008 du Comité politique et de sécurité du 24 juin 2008 relative à la nomination du chef de la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (2008/490/PESC)

#### Actes pris en application du titre VI du traité UE

Actions communes, positions communes ou autres décisions adoptées sur la base d'une stratégie commune en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale

Décisions-cadres et décisions en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale (article 34, paragraphe 2, du traité UE) :

- Décision 2008/852/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à un réseau de points de contact contre la corruption
- Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée
- Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen  
Accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen
- Décision 2008/679/JAI de la Commission du 31 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions à l'action en vue de la traduction et de l'expérimentation d'un module d'enquête sur la victimisation au titre du programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés»

Actes résultants d'initiatives des États membres en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale (article 34, paragraphe 2, du traité UE)

Positions communes du Conseil en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale (article 34, paragraphe 2, du traité UE)

Mesures de mise en œuvre des décisions en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale

Mesures d'application des conventions établies par le Conseil en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale

Conventions établies par le Conseil en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale (article 34, paragraphe 2, du traité UE)

Mention de l'entrée en vigueur des conventions établies par le Conseil en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale (article 34, paragraphe 2, du traité UE)

Actes relatifs à Europol (y inclus: actes du conseil d'administration d'Europol) :

- Budget 2009 pour Europol (2008/554/JAI)

Actes relatifs au collège Européen de Police (y inclus: actes du conseil d'administration du collège Européen de Police)

Actes relatifs à Eurojust (y inclus: actes du collège d'Eurojust; actes de l'organe de contrôle commun d'Eurojust)

Information concernant les déclarations par lesquelles la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie et la République de Slovénie acceptent la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel sur les actes visés à l'article 35 du traité sur l'Union européenne

#### Autres actes

Actes pris en application du titre V et du titre VI du traité UE :

- Décision 2008/651/PESC/JAI du Conseil du 30 juin 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien

Actes pris en application de l'article 7 du traité UE

#### L IV : AUTRES ACTES

Catégories et exemples

##### Espace économique européen <sup>(15)</sup>

Décisions du Comité mixte de l'EEE relatives à l'acquis :

- Décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2008 du 26 septembre 2008 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

Décisions et recommandations de l'Autorité de surveillance AELE :

- Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 318/05/COL du 14 décembre 2005 de clore la procédure formelle d'examen visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la première partie du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice en ce qui concerne l'exonération de taxes sur les actes et de droits d'enregistrement prévue dans le cadre de la création d'Entra Eiendom AS (Norvège)
- Recommandation de l'Autorité de surveillance AELE n° 119/07/COL du 16 avril 2007 relative au contrôle des niveaux de fond des dioxines, des PCB de type dioxine et des PCB autres que ceux de type dioxine dans les denrées alimentaires

Décisions du Comité permanent des États de l'AELE :

- Décision du comité permanent des États de l'AELE no 1/2006/CP du 27 avril 2006 concernant l'audit des projets relevant du mécanisme financier (2004-2009)

Règlements de procédure de la Cour AELE

#### C I : RÉOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET AVIS (sans exemples)

Catégories et exemples

##### Résolutions

Résolutions non législatives du Parlement européen <sup>(16)</sup>

Résolutions du Conseil

Résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil

Résolutions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil

Résolutions du Comité économique et social européen

Résolutions du Comité des régions

##### Recommandations

Recommandations du Parlement européen et du Conseil adoptées en codécision

Recommandations du Conseil (sauf articles 99, 104, 112 et 121 du traité CE)

Recommandations de la Commission (sauf articles 99 et 128 du traité CE)

Recommandations de la Banque centrale européenne (sauf articles 107 et 111 du traité CE)

##### Avis

Avis non législatifs du Parlement européen

<sup>(15)</sup> À publier dans une section spéciale du JO (voir JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

<sup>(16)</sup> Le procès-verbal de chaque séance contient les décisions du Parlement ; il est publié au JO C E (Communications).

Avis du Conseil  
Avis de la Commission  
Avis non législatifs de la Banque centrale européenne  
Avis de la Cour des comptes  
Avis non législatifs du Comité économique et social européen  
Avis non législatifs du Comité des régions

## C II : COMMUNICATIONS (sans exemples)

Catégories et exemples

Accords interinstitutionnels <sup>(17)</sup>

Déclarations communes

Communications provenant des institutions et organes de l'Union européenne

Règlement intérieur type comitologie  
Liste des comités  
Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux aliments ou de nouveaux ingrédients alimentaires  
Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles  
Liste des noms des responsables de la sélection conservatrice et autorité disposant de la liste des noms de ces responsables  
Catalogue commun des variétés des espèces de légumes  
Liste des noms des responsables de la sélection conservatrice et autorité disposant de la liste des noms de ces responsables  
Taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État  
Modalités de transmission électronique des notifications en matière d'aides d'État  
Communications de la Commission en matière d'aides d'État : cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection  
EMAS – Système communautaire de management environnemental et d'audit – Liste des sites enregistrés  
Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement des marchandises)  
Décision de la Cour de justice sur les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte  
Décision du Tribunal de première instance sur les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte  
Concentrations : non-opposition à une concentration notifiée, opposition à une concentration notifiée, amendes, astreintes

## C III : ACTES PRÉPARATOIRES (sans exemples)

Catégories et exemples

Propositions de la Commission <sup>(18)</sup>  
Initiatives des États membres (article 67, paragraphe 1, du traité CE)  
Positions communes du Conseil (procédure de codécision)  
Textes adoptés par le Parlement européen dans le cadre de procédures législatives <sup>(19)</sup>  
Demandes de la Cour de justice en application des articles 225, paragraphe 1, et 245, paragraphe 1, du traité CE  
Recommandations de la Banque centrale européenne (articles 107 et 111 du traité CE)

Avis législatifs

Avis du Comité économique et social européen  
Avis du Comité des régions  
Avis législatifs de la Banque centrale européenne

## C IV : INFORMATIONS [A) PROVENANT DES INSTITUTIONS ; B) PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES ; C) PROVENANT D'ÉTATS TIERS] (sans exemples)

Catégories et exemples

Traités non ratifiés

a) *Informations provenant des institutions*

Compte rendu *in extenso* des débats des séances du Parlement européen (à publier en annexe au JO)  
Procès-verbal des séances du Parlement européen  
Taux de change de l'euro  
Relevés  
Relevé des nominations effectuées par le Conseil  
Relevé des décisions communautaires dans une matière (ex. : en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments)  
Dispositions de caractère organique/organisationnel  
Parlement européen : déclaration sur la constitution d'un groupe politique  
Composition des chambres de la Cour de justice  
Élection du président de la Cour  
Élection du président du Tribunal de première instance  
Nomination du greffier de la Cour  
Nomination du greffier du TPI  
Désignation des présidents des chambres et du premier avocat général de la Cour  
Liste des juges pour la composition des chambres de la Cour  
Composition des chambres du Tribunal de première instance  
Désignation des présidents des chambres du Tribunal  
Composition du Comité économique et social européen, de son bureau et des sections spécialisées  
Comité des régions : constitution, nom, bureau, nombre des membres et dissolution d'un groupe politique  
Rapports  
Rapports de gestion financière établis par chaque institution  
Comptes consolidés définitifs  
États financiers consolidés  
Rapports de la Commission  
Rapport annuel de la Cour des comptes + réponses des institutions  
Rapports spéciaux de la Cour des comptes + réponses des institutions  
Rapports du Comité des régions  
Rapport annuel sur les travaux des Comités  
Déclaration d'assurance de la Cour des comptes concernant la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations pour chaque exercice  
Communications et annonces de la Banque centrale européenne  
Conclusions  
Conclusions du Conseil  
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil

<sup>(17)</sup> Les institutions décideront de la publication à la série L ou à la série C en fonction de leur contenu, de leur portée et de leurs effets.

<sup>(18)</sup> Seuls les titres des propositions de la Commission sont à présent publiés au Journal officiel.

<sup>(19)</sup> Dont les positions du Parlement (textes consolidés) et les amendements.

Conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil

Documents COM autres : livres verts/livres blancs

Questions parlementaires

*b) Informations provenant des États membres*

Liste des organismes notifiés par les États membres

Procédures d'information – Règles techniques

Obligations de service public sur des services aériens réguliers

Liste des systèmes aéroportuaires

ELINCS (Liste des substances chimiques notifiées)

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées aux PME (pêche) conformément au règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées aux PME conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État à l'emploi accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002

Types de procédures nationales d'insolvabilité

Notifications de mise sur le marché de nouveaux aliments ou de nouveaux ingrédients alimentaires

*c) Espace économique européen*

Informations de l'Autorité de surveillance AELE

Informations du Comité permanent des États de l'AELE

Liste des jours fériés

Informations provenant des États de l'AELE

*d) Informations provenant d'États tiers*

**C V : AVIS (sans exemples)**

Catégories et exemples

Procédures administratives

Avis de concours

Avis de recrutement

Avis de vacances

Appel public à des candidatures

Appel à des manifestations d'intérêt

Appel d'offres

Appel à propositions

Appel d'offres pour la prestation de services aériens réguliers dans le cadre d'obligations de service public

Listes de réserve

Listes d'aptitude

Avis d'adjudication

Procédures juridictionnelles

Avis relatif à l'introduction d'une requête auprès de la Cour

Dispositif de tout arrêt et ordonnance de référé

Avis relatif à la radiation du registre d'une affaire

Avis relatif à l'introduction d'une requête auprès du Tribunal de première instance

Communications relatives aux décisions mettant fin à une instance

Informations de la Cour AELE

Affaires introduites auprès de la Cour AELE

Procédures relatives à la mise en œuvre de la politique commerciale commune

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping

Avis d'expiration prochaine d'une procédure antidumping

Avis d'ouverture d'une procédure anti-subsidation

Avis d'expiration d'une procédure anti-subsidation

Avis concernant des procédures d'obstacles au commerce

Avis concernant des procédures relatives à l'application du règlement concernant le système de préférences généralisées

Procédures relatives à la mise en œuvre de la politique de concurrence

Aides d'État : avis d'ouverture de la procédure formelle d'examen (invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE)

Notification préalable d'une opération de concentration

Avis (décision) dans le cadre de procédures anti-dumping (autres que les avis d'ouverture ou de fermeture)

Autres actes



# Index

<b>A</b>		dernier document (du JO)	14	<b>O</b>	
accord	8, 38	directive	16, 18, 42	ordre des actes	16, 18, 20, 22
actes rectifiés	56			ordre des notes	34
alignement	voir paragraphes	<b>E</b>		<b>P</b>	
amendements	voir modificatifs (actes)	EEE (décision)	22	paragraphes (blanc entre)	18
annexe	8, 20, 26, 32, 40, 44, 46, 48, 56	espace (avant symbole)	36	paragraphes (retraits dans les ; alignement)	24, 26, 32, 34, 46
antidumping	30	<b>F</b>		premier acte	16, 18, 20, 22
appendice	8, 20, 26, 32, 40, 44, 46	filet	8, 10, 12, 14, 20, 26, 30, 32, 38, 40, 42, 44, 48, 52, 54	protocole	8
astérisque	28, 30, 32, 48	fin de l'acte (formule finale)	40	<b>R</b>	
<b>B</b>		formulaire	8, 50, 52	rectificatifs	8, 14, 54
blanc (entre paragraphes)	18	<b>G</b>		règlement	16, 30, 40
bis (article 1 bis)	24	guillemets	28, 30, 32, 34, 56	rubrique	10, 14, 16, 18, 20, 22, 54
<b>C</b>		<b>L</b>		<b>S</b>	
chiffres (arabes, romains)	46	L I	8, 16, 42	section	16, 18, 20, 22
colonnes (de texte)	16, 18, 32, 36, 38, 42, 44, 46	L II	10, 18	section vide	12, 52
COM (décisions)	30	L III	14, 20	signature	40, 42
considérants	20, 28	L IV	22	sommaire	voir couverture (page de)
convention	38	<b>M</b>		sous-titre	18, 22
couverture (page de ; sommaire)	8, 10, 14, 38, 54	modificatifs (actes)	24, 26, 28, 30, 32, 46	synoptisme	18, 30
<b>D</b>		<b>N</b>		<b>T</b>	
décision	16, 18, 22, 30, 38, 44	notes de bas de page	16, 18, 22, 28, 30, 32, 34, 38, 44, 48, 50, 52, 56	tableau	8, 34, 36, 48, 56
dernier document (de section)	8, 10	<b>O</b>		titre (de tableau)	36
dernier document (de rubrique)	14	<b>P</b>		titre (gras, italiques)	16, 30, 46

Le présent *Guide visuel* a été réalisé par l'unité « **Contrôle qualité** » de la direction A – Journal officiel et accès au droit.

*Coordination* : Georgia Anargyrou.

*Rédaction* : Miguel Estévez, Nicolas Carpentiers et Alina Gogoşanu, avec la collaboration d'Edel Connor.